



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

# **PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS 2024 - 2027**

---

Février 2024

# HISTORIQUE DES VERSIONS DU DOCUMENT

Version	Date	Commentaire
1	25/08/23	Version 1
2	05/10/23	Version amendée des observations du COGEPOMI du 29/09/2023 – avis favorable
3	08/01/24	Version complétée suite à la consultation du public et des parties prenantes - 08/01/24

## AFFAIRE SUIVIE PAR

**Elise CARNET** - Service Patrimoine naturel – Division Biodiversité Géologie Paysages

Tél. : 02 99 33 44 91

Courriel : [elise.carnet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elise.carnet@developpement-durable.gouv.fr)

## RÉDACTEURS

**Ophélie LE CLOIREC** - DREAL Bretagne - Service Patrimoine naturel

**Elise CARNET** - DREAL Bretagne - Service Patrimoine naturel

**Marie-Andrée ARAGO** – DR OFB Bretagne

**Gaëlle LEPRÉVOST** – Bretagne Grands Migrateurs

## RELECTEURS

DREAL Bretagne - Service Patrimoine naturel

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>VOLET A LE CADRE DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX POISSONS MIGRATEURS.....</b>	<b>7</b>
<b>1. Contexte communautaire.....</b>	<b>8</b>
1.1. Le règlement européen anguille.....	8
1.2. La directive cadre sur l'eau (DCE).....	8
1.3. La directive cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM).....	8
1.4. La directive « Habitats-Faune-Flore ».....	10
<b>2. Les politiques nationales de gestion des poissons migrateurs amphihalins et des milieux aquatiques.....</b>	<b>11</b>
2.1. Le Plan National en faveur des Migrateurs Amphihalins (PNMA).....	11
2.2. Le Plan national de Gestion de l'Anguille (PGA).....	13
2.3. Le plan français pour la sauvegarde du saumon 2019-2024.....	13
2.4. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures.....	15
2.5. Le réseau Natura 2000.....	20
2.6. Les autres PLAGEPOMI.....	22
2.7. Changement climatique et perspectives.....	22
<b>3. L'organisation des politiques de l'eau et des milieux aquatiques en Bretagne.....</b>	<b>25</b>
3.1. La Région Bretagne, chef de file des collectivités pour les politiques publiques dans le domaine de l'eau et de la biodiversité (CPER – Plan breton de l'eau – SRADDET).....	25
3.2. La coordination des actions en faveur des poissons migrateurs en Bretagne.....	28
3.3. La coordination des services de l'État en matière de politique de l'eau.....	29
<b>VOLET B ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS.....</b>	<b>31</b>
<b>1. L'organisation.....</b>	<b>32</b>
1.1. Pêche maritime et estuarienne.....	34
1.2. Pêche fluviale.....	34
<b>2. La réglementation.....</b>	<b>36</b>
2.1. Domaine maritime.....	36
2.2. Domaine fluvial.....	36
<b>3. Le suivi statistique des captures.....</b>	<b>40</b>
3.1. Suivi statistique des pêches maritimes.....	40
3.2. Suivi statistique des pêches fluviales.....	40
3.3. Bilan des captures : les données en ligne.....	41

4. Le contrôle et la pêche illégale des migrateurs.....	42
<b>VOLET C BILAN DU PLAGEPOMI 2018-2023.....</b>	<b>44</b>
1. Bilan des actions menées.....	45
1.1. Exemples d'actions réalisées ou réalisées en partie ou en cours.....	46
1.2. Exemples d'actions non réalisées.....	52
2. Bilan par espèces.....	53
2.1. Saumon atlantique.....	53
2.2. Anguille européenne.....	54
2.3. Aloses : grande alose et alose feinte.....	56
2.4. Lamproies : lamproie marine et lamproie fluviatile.....	57
2.5. La truite de mer.....	58
2.6. Le mullet porc.....	58
2.7. Les autres espèces de poissons grands migrateurs.....	59
<b>VOLET D OBJECTIFS, MESURES DE GESTION ET PROGRAMME D' ACTIONS 2024-2027.....</b>	<b>60</b>
1. Toutes espèces.....	62
2. Saumon atlantique.....	64
3. Truite de mer.....	66
4. Anguille.....	67
5. Grande alose et alose feinte.....	68
6. Lamproies marine et fluviatile.....	69
7. Flet.....	69
8. Mulet porc.....	69
<b>ANNEXE 1 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DU PLAGEPOMI.....</b>	<b>70</b>
<b>ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LIMITES TRANSVERSALES À LA MER (LTM) ET DE LIMITES DE SALURE DES EAUX (LSE) EN RÉGION BRETAGNE.....</b>	<b>80</b>

# PRÉAMBULE

Le PLAN de GEstion des POissons MIGrateurs (PLAGEPOMI) est le document de référence en matière de gestion des poissons migrateurs. Il est prévu par l'article R. 436-46 du Code de l'environnement. À l'origine d'une portée de 5 ans, il est mis en œuvre désormais sur une période de 6 ans<sup>1</sup>, et s'aligne sur la même période que le SDAGE. Le PLAGEPOMI présenté ici s'arrête en 2027 pour se conformer à ce cadre.

Il s'applique au territoire du COmité de GEstion des POissons MIGrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons qui couvre les cours d'eau du bassin Loire-Bretagne dont l'embouchure est située dans les départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan ainsi que leurs affluents<sup>2</sup>.



Figure 1: Territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons

1 Modification introduite par le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 relatif à la modification de diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

2 Article R. 436-47 du Code de l'environnement

Le PLAGEPOMI concerne les espèces suivantes de poissons amphihalins<sup>3</sup> :

- le Saumon atlantique (*Salmo salar*)
- la Grande alose (*Alosa alosa*)
- l'Alose feinte (*Alosa fallax*)
- la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*)
- l'Anguille (*Anguilla anguilla*)
- la Truite de mer (*Salmo trutta*)
- le Flet commun (*Platichthys flesus*)
- le Mulet porc (*Liza ramada*)

L'Esturgeon d'Europe (*Acipenser sturio*) et l'Eperlan d'Europe (*Osmerus eperlanus*) ne sont pas pris en compte car ils sont considérés comme disparus du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons.

L'objectif du présent PLAGEPOMI est de s'inscrire dans la continuité des objectifs, mesures et actions engagées sur la période 2018-2023. Il se concentre sur l'actualisation des informations relatives au cadre des politiques publiques dans lesquelles s'insèrent les actions sur les poissons migrateurs et surtout sur la définition des objectifs, mesures de gestion et programme d'actions pour la période 2024-2027 en cohérence avec le bilan du PLAGEPOMI 2018-2023.

---

<sup>3</sup> Article R. 436-44 du Code de l'environnement

# VOLET A

## LE CADRE DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX POISSONS MIGRATEURS

L'action du PLAGEPOMI s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de politiques publiques relatif au domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'il s'agisse des eaux fluviales, estuariennes ou marines. Il convient de veiller à la cohérence et aux synergies entre le PLAGEPOMI et ces politiques publiques.

# 1. Contexte communautaire

---

Devant l'enjeu international que représentent les poissons migrateurs et l'effondrement de certaines populations constaté ces dernières décennies, des plans de sauvegarde à l'échelle européenne et nationale ont vu le jour.

## 1.1. Le règlement européen anguille

Face au déclin de la population d'anguilles européennes, la commission européenne a émis en septembre 2007 le règlement n°1100/2007 qui vise à reconstituer le stock de cette espèce. En réponse à ce règlement, la France a présenté son Plan de Gestion de l'Anguille (PGA) qui a été approuvé par une décision de la commission européenne en date du 15 février 2010.

Pour plus d'informations sur le règlement européen anguille : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32007R1100>

## 1.2. La directive cadre sur l'eau (DCE)

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), organise la gestion des eaux intérieures de surface, souterraines, de transition et côtières, afin de prévenir et de réduire leur pollution, de promouvoir leur utilisation durable, de protéger leur environnement, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Elle fixe notamment les objectifs suivants : atteindre le bon état, écologique et chimique, des eaux en 2015, avec des possibilités de report de délai, justifiées, à 2021 et 2027 ; assurer le respect des normes et des objectifs de toutes les zones protégées ; prévenir la détérioration de la qualité des eaux.

La continuité piscicole définie par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, constitue un des facteurs d'atteinte du bon état des eaux.

Pour plus d'informations sur la DCE : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/good-quality-water-in-europe-eu-water-directive.html>

## 1.3. La directive cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM)

La directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (DCSMM), vise les eaux marines et côtières y compris les fonds marins et le sous-sol, le but étant de prévenir et réduire leur pollution, d'enrayer la perte de diversité, de protéger les écosystèmes marins et de promouvoir l'utilisation viable et durable de la mer.

Elle fixe notamment les objectifs suivants : atteindre le bon état écologique du milieu marin d'ici 2020 ; assurer le respect des normes et des objectifs de toutes les zones protégées ; instaurer des zones marines protégées pour contribuer à la réalisation du bon état écologique.



Pour plus d'informations : <https://dcsmm.milieufrance.fr/>

### 1.3.1. Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et le document stratégique de façade (DSF)

La DCSMM couvre l'ensemble des eaux marines européennes, divisées en sous-régions. Pour chaque sous-région marine, un plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) est établi et comprend 5 éléments, révisés tous les 6 ans : l'évaluation initiale de l'état des lieux, la définition du bon état écologique, les objectifs environnementaux, le programme de surveillance et le programme de mesures.

Lors du deuxième cycle d'évaluation (2018-2024), les PAMM ont été intégrés dans les documents stratégiques de façade ou DSF, **outil principal pour la mise en œuvre de la DCSMM à l'échelle nationale**, dont ils constituent le volet environnemental. Le territoire du PLAGEPOMI est concerné par le DSF Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO) et par le DSF Manche Est-Mer du Nord (MEMN).

Le troisième cycle s'étendra sur la période 2024-2030.

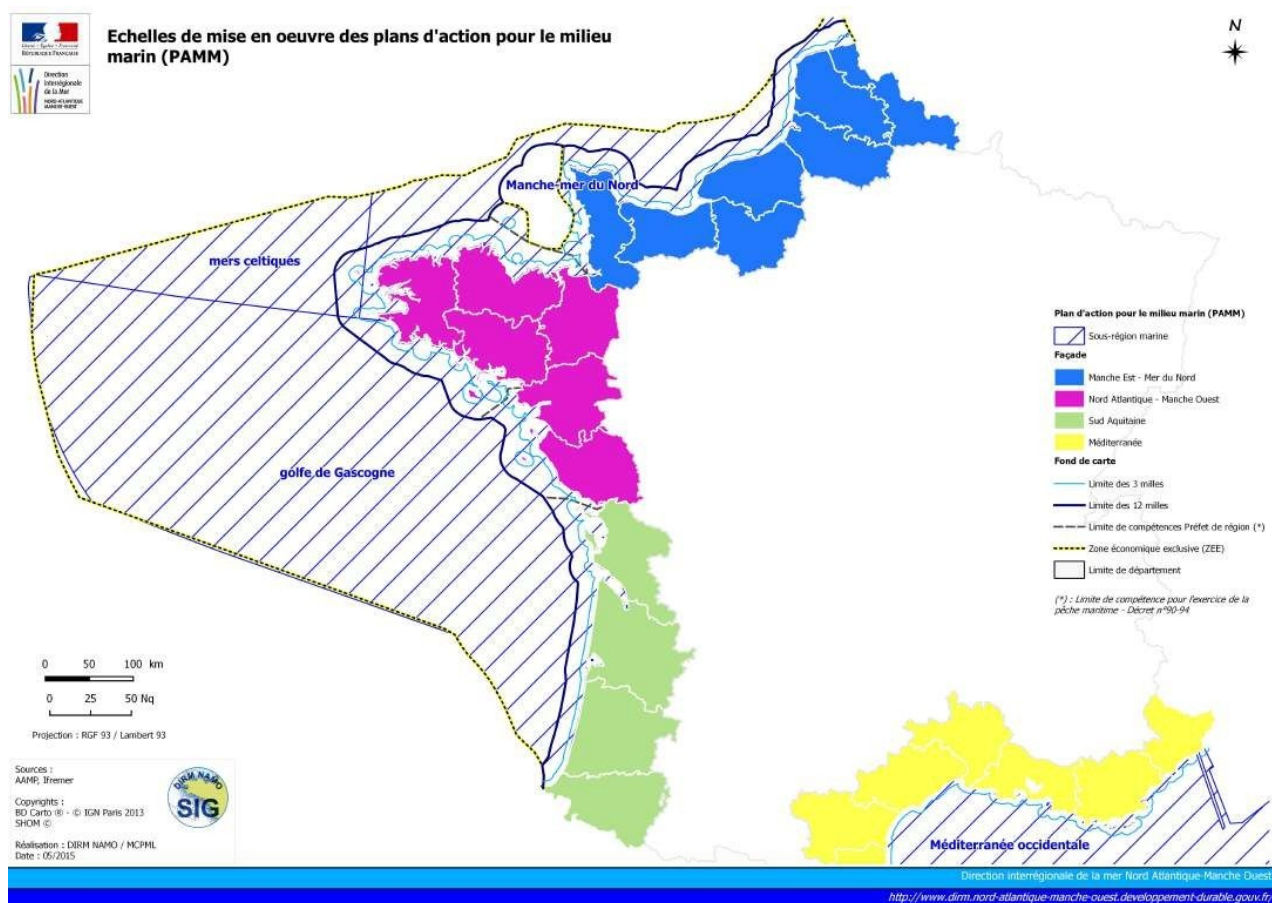


Figure 2: Sous-régions marines et échelles de mise en œuvre des PAMM

Pour plus d'informations sur :

- le DSF et les PAMM pour la façade NAMO : <https://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/politique-maritime-integree-r3.html>
- le DSF et les PAMM pour la façade MEMN : <https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/politique-integree-maritime-et-littorale-r5.html>

L'une des actions du DSF est la mise en œuvre du plan national en faveur des migrateurs amphihalins (PNMA).

#### **1.4. La directive « Habitats-Faune-Flore »**

La directive « Habitats-Faune-Flore » (DHFF) de 1992 a pour objectif la protection de la biodiversité dans l'Union européenne et le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvage d'intérêt communautaire.

La conservation des habitats naturels (listés à l'annexe 1 de la DHFF) et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (espèces listées à l'annexe 2 de la DHFF) repose sur la délimitation de zones spéciales de conservation. Le Saumon atlantique, la Grande alose, l'Alose feinte, la Lamproie marine et la Lamproie fluviatile font partie des espèces d'intérêt communautaire identifiées à l'annexe 2 de cette directive.

Pour plus d'informations sur la DHFF : <https://www.natura2000.fr/natura-2000/reference-juridiques/directive-habitats-faune-flore>

## 2. Les politiques nationales de gestion des poissons migrateurs amphihalins et des milieux aquatiques

---

### 2.1. Le Plan National en faveur des Migrateurs Amphihalins (PNMA)

Ce plan, initié en 2020 par le ministère de la transition écologique et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, succède à la Stratégie Nationale pour les Poissons Migrateurs amphihalins (STRANAPOMI) de 2010 et la réactualise. Il a pour objectif de donner une vision globale de l'état de conservation et des pratiques de gestion de l'ensemble des espèces migratrices amphihalines du territoire national. Sans portée contraignante, le PNMA vise à favoriser les synergies entre les différents dispositifs existants et entend mettre en place au niveau national des actions opérationnelles complémentaires, en activant notamment les liens entre biodiversité, eau douce et milieu marin.

Élaboré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le projet de PNMA a été approuvé en décembre 2021, pour une mise en œuvre prévue sur la période 2022-2027.

Les actions sont détaillées en 6 thèmes/enjeux :

- **Lien Terre-Mer** : mieux articuler la gestion des milieux marins et d'eau douce en faveur des migrants amphihalins. Ces actions sont déjà identifiées en Bretagne et mises en œuvre au travers du programme Interreg SAMARCH.
- **Pêche** : concilier les activités de pêche avec les enjeux de préservation et de restauration des migrants amphihalins.
- **Habitats continentaux et continuité écologique** : concilier la protection des migrants amphihalins avec les usages des cours d'eau (irrigation, énergie hydraulique, loisirs...), notamment dans le cadre de la politique de transition énergétique. Parmi les travaux de connaissance sur les habitats, des échanges ont lieu sur la question particulière de la prédation des migrants par le silure, le grand cormoran ou d'autres espèces. Une étude a été conduite en Bretagne (le Léguer) pour évaluer l'impact des grands cormorans sur les populations de saumon. Pour plus d'informations : <https://www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/actus/1441-quels-impacts-du-grand-cormoran-sur-les-salmonides-migrateurs-2>
- **Pisciculture et repeuplement** : identifier les objectifs des repeuplements conduits sur les territoires, qu'ils soient explicités, assumés et partagés, et que leurs intérêts et leurs limites soient clairement exposés dans un contexte national.
- **Suivis, évaluation et perspectives.**
- **Communication, sensibilisation et formation.**

## Recommandations du COGEPOMI

La production de ce plan national d'action a incité le COGEPOMI des cours d'eau bretons à recommander de nouvelles actions, en particulier sur le thème de la connaissance :

**Pêche** : renforcer les connaissances en mer sur les pêcheries et captures en mer

- Améliorer les déclarations de captures des pêcheurs professionnels en eau continentale et en mer afin de renforcer les connaissances sur les pêcheries (y compris les captures accidentelles).
- Mieux connaître les associations de pêche de loisirs en mer, les pratiques et la pêche et voir comment la charte de la pêche éco-responsable est déclinée en Bretagne.
- Caractériser les risques pêches : notamment à travers les « analyses risque pêche » (ARP) menées par l'OFB, dont le but est d'apprécier les effets de différentes activités sur l'environnement marin puis de proposer et tester, en collaboration avec les professionnels, des mesures conciliant la pêche et la préservation de la biodiversité, notamment en sites Natura 2000. L'ARP habitats est en cours de finalisation, tandis que l'ARP espèces va débiter prochainement.
- Définir un protocole de suivi des captures et d'amélioration des connaissances et sur certaines aires marines protégées, mener des enquêtes auprès des pêcheurs de loisirs.

**Habitats continentaux** : caractériser les impacts de la prédation et/ou de la compétition par certaines espèces dont les espèces envahissantes sur les populations de migrateurs amphihalins (silure, corbicules...) et en informer le COGEPOMI.

**=> Le COGEPOMI demande à être informé régulièrement de l'avancement des actions du PNMA.**

## 2.2. Le Plan national de Gestion de l'Anguille (PGA)

Conformément au règlement, la France a envoyé son plan national le 17 décembre 2008. Son élaboration a été pilotée par les ministères en charge des pêches maritimes et de l'écologie. Les mesures portent sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, la restauration des habitats et les contaminations. Mises en place sur le court et le moyen terme, ces mesures sont porteuses d'objectifs ambitieux en matière de réduction des mortalités par la pêche ou liées aux ouvrages.

La France met en œuvre ce plan de gestion qui n'a pas fait l'objet de mise à jour depuis le 1er juillet 2009. Le territoire du COGEPOMI est concerné par le volet breton du plan de gestion anguille.

Si le plan n'a pas évolué, la réglementation de la pêche de l'anguille a fait l'objet de nouveaux arrêtés qui sont précisés dans la synthèse de la réglementation détaillée dans le volet B de ce document.

## 2.3. Le plan français pour la sauvegarde du saumon 2019-2024

L'OCSAN s'appuie sur un groupe de travail scientifique du Conseil International pour l'Exploration des Mers (CIEM), le groupe de travail sur le saumon de l'Atlantique, qui établit chaque année un rapport très complet répondant aux questions posées par l'organisation : statistiques de captures, statut des populations, options de capture admissibles pour le futur, derniers éléments de la recherche (caractérisation génétique, routes de migration marine...), évaluation des modes de gestion et retours d'expérience. D'autre part, un staff scientifique international est mobilisé par l'OCSAN pour établir une synthèse des « bonnes pratiques » faisant consensus parmi les biologistes et les gestionnaires des pêcheries et des biotopes associés à cette espèce.

L'organisation a défini une approche stratégique et demandé à chacune de ses parties contractantes d'établir un plan de mise en œuvre montrant comment elles s'efforcent d'appliquer les orientations, recommandations et résolutions de l'OCSAN éditées depuis 1998. Le plan français établi pour répondre à cette demande propose 20 actions principales réparties en 5 chapitres, en synthèse :

- **Gestion des pêches** : mieux connaître les captures en estuaire et en mer, limiter le braconnage, interdire la pêche estuarienne et côtière, limiter les captures accessoires, mieux évaluer les stocks exploités et adapter la pêche.
- **Protection et restauration de l'habitat** : améliorer les migrations, les habitats en eau douce et mieux connaître les conditions susceptibles de perturber les migrations.
- **Programmes de restauration de stock** : poursuivre et accroître les suivis biologiques à long terme et leur niveau qualitatif (contrôles de migrations, juvéniles, comptages de frayères...), compléter la caractérisation génétique des stocks. Quantifier la part des saumons natifs et des saumons issus de déversements dans les stocks en difficulté ou de statut incertain.

- **Gestion de l'aquaculture, des introductions et des transferts** : analyser les risques génétiques et pathologiques associés à l'aquaculture (eau douce et mer) et définir des mesures préventives ou correctives favorables au saumon sauvage et à sa restauration (résolution de Williamsburg). Appliquer la résolution de Williamsburg au sujet des prélèvements d'adultes et des déversements de juvéniles de saumon en rivière, etc. L'OCSAN recommande notamment que les repeuplements se déroulent sur des rivières « en danger » où les stocks sont faibles et ne permettent pas en l'état de garantir le maintien des populations.
- **Connaissance et échange d'informations** : établir des limites de conservation pour toutes les rivières peuplées en saumon qui n'en disposent pas. Actualiser l'inventaire des rivières à saumon de France. Diffuser les recommandations et résolutions de l'OCSAN en France.

Ces orientations sont mises en œuvre en Bretagne et consistent notamment en :

- Un comptage direct des saumons lors de la montaison à partir des dispositifs de comptage sur l'Elorn, l'Aulne et le Scorff.
- Une identification des surfaces de production des jeunes saumons au travers des cartographies des habitats de juvéniles de saumon.
- Un suivi de la reproduction naturelle à travers les pêches scientifiques à l'électricité de suivi selon la méthode des indices d'abondance de juvéniles de saumon.
- Une gestion des pêches par des Totaux autorisés de capture (TAC) par rivières et suivi des déclarations de captures par le Centre national d'interprétation des captures de Salmonidés Migrateurs (CNICS) rattaché à l'OFB.

Ces données utilisées dans le cadre de l'étude RENOSAUM ont permis de définir les limites de conservation sur les rivières exploitées en Bretagne, et ont conduit à adapter l'encadrement de la pêche de loisir du saumon en 2022.

## Recommandations du COGEPOMI

*Dans la continuité des plans de gestion précédents, le PLAGEPOMI fixe des objectifs de suivi de la migration et de la reproduction des poissons migrateurs en général, et des saumons en particulier, pour évaluer les effectifs et les tendances d'évolution des populations (stations de comptages, indices d'abondance, cartographie des habitats, suivi des captures...).*

*Étant donné les recommandations du plan OCSAN visant à orienter les repeuplements sur les rivières « en danger » strictement, une réflexion doit être menée pour faire évoluer les mesures compensatoires du Drennec intégrant le déversement de smolt dans l'Elorn qui ne répond pas à cette définition. Toute opération de repeuplement de poissons migrateurs devra faire l'objet d'une expertise et d'une validation auprès du COGEPOMI.*

## 2.4. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures sont en vigueur depuis le 4 avril 2022. Il comporte 14 chapitres et près de 70 orientations. Le SDAGE a intégré des mesures du PLAGEPOMI dans les chapitres 1 et 9 à travers des orientations fondamentales et des dispositions relatives aux habitats aquatiques et à la préservation et restauration des populations inféodées aux milieux aquatiques :

### Chapitre 1 : repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant

- **Orientation 1A** – Préservation et restauration du bassin versant
- **Orientation 1B** – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
- **Orientation 1C** – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
- **Orientation 1D** – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
- **Orientation 1G** – Favoriser la prise de conscience

### Chapitre 9 : préserver la biodiversité aquatique

- **Orientation 9A** – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
- **Orientation 9B** – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats

Le PLAGEPOMI et les Plans d'action pour le milieu marin (PAMM) alimentent les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE et en tiennent compte. Une attention particulière porte sur le continuum cours d'eau-océan.

- **Orientation 9C** – Mettre en valeur le patrimoine halieutique

Le SDAGE renvoie au PLAGEPOMI pour la valorisation du patrimoine culturel et économique des poissons migrateurs.

D'autres orientations et dispositions comme celles visant à améliorer la qualité de l'eau contribuent bien sûr également à la préservation des poissons migrateurs.

Le SDAGE 2022-2027 s'accompagne également d'un programme de mesures qui identifie par sous-bassins les actions à mettre en œuvre sur les 6 ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définis par le SDAGE. Le territoire du COGEPOMI est concerné par le sous-bassin Vilaine et côtiers bretons. Les mesures sont identifiées sur le domaine « milieux aquatiques » et concernent la restauration hydromorphologique des cours d'eau et la restauration de la continuité écologique. Ces différentes mesures concernent des masses d'eau clairement identifiées.

Pour en savoir plus sur le SDAGE et le programme de mesures 2022-2027 : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr>

## Recommandations du COGEPOMI

Le COGEPOMI préconise de préserver et restaurer les habitats et les populations de poissons en insistant sur plusieurs leviers :

- Inciter à mettre en place des opérations pilotes de restauration des habitats sur les bassins versants.
- Sensibiliser à la présence des poissons migrateurs lors de travaux en cours d'eau (informer les services police de l'eau, sensibiliser les entreprises de travaux et les structures porteuses de contrats milieux aquatiques...).
- Suivre les pollutions et évaluer les incidences des pollutions sur les populations de poissons migrateurs.
- Mieux intégrer les poissons migrateurs au calcul d'estimation des compensations.

### **2.4.1. Le plan national d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique**

La restauration de la continuité écologique est une condition indispensable à l'atteinte de l'objectif de bon état des cours d'eau fixé par la Directive cadre européenne sur l'eau (libre circulation des espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments).

Cette directive a été transposée en droit français, dans la « LEMA » de décembre 2006, fixant ainsi l'obligation de classement des cours d'eau en deux listes :

- **Liste 1** : liste de cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs amphihalins est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- **Liste 2** : liste de cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé pour assurer la continuité écologique dans les 5 ans après la publication de la liste (NB : un délai supplémentaire de 5 ans introduit par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016).

Pour le bassin Loire-Bretagne, les arrêtés de classement ont été signés le 10 juillet 2012 par le préfet coordonnateur de bassin et publiés le 22 juillet 2012.

Lien : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-classement-des-cours-d-eau-au-titre-de-l-a3276.html>



Ainsi, le classement d'un cours d'eau dans l'une de ces deux listes emporte des obligations d'intervention adaptée sur les ouvrages existants. Et pour accompagner les acteurs dans cette démarche de mise en conformité, l'État a lancé en 2009 un plan national d'action de la restauration de la continuité écologique (PARCE). Une nouvelle version, appelée « plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique » (PAPARCE) a vu le jour en 2019, avec pour objectif de mieux prendre en compte l'ensemble des parties prenantes et des politiques publiques (protection des espèces et restauration des milieux aquatiques, développement des énergies renouvelables, conservation du patrimoine culturel et paysager, pratique des sports et loisirs nautiques, développement de la production aquacole). Parallèlement à ce plan, le corpus réglementaire a également fait l'objet d'un certain nombre d'évolutions.

Un travail de priorisation des actions de restauration à mettre en œuvre a été réalisé dans le cadre des travaux du SDAGE. Le programme et la liste des ouvrages prioritaires constituent l'annexe 4 du SDAGE Loire-Bretagne. Il concerne 211 ouvrages en Bretagne, recensés dans la base de données ROE (référentiel des obstacles à l'écoulement).

### Région BRETAGNE

#### Obstacles à l'écoulement situés en Liste 2 de l'article L214.17 du CE

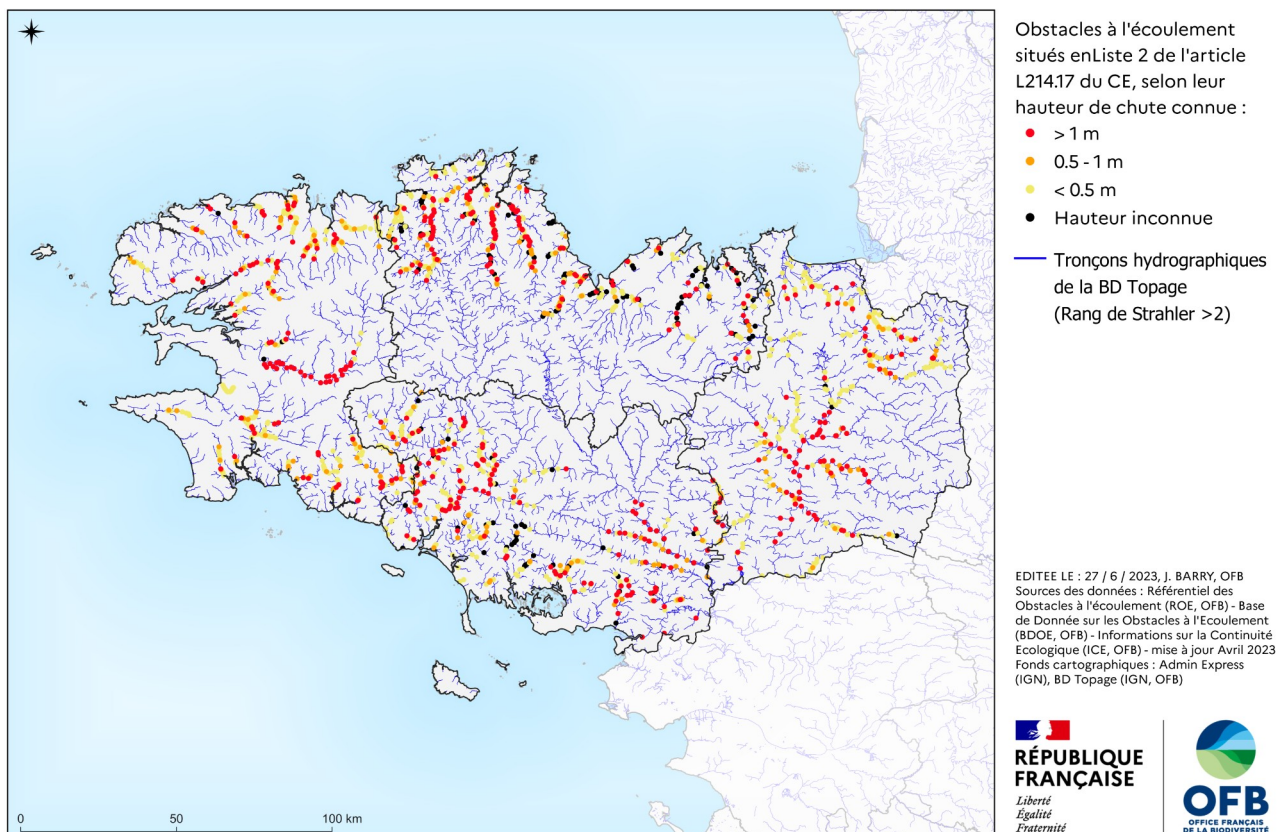


Figure 3: Obstacles à l'écoulement situés en liste 2 de l'article L214.17 du CE

## Recommandations du COGEPOMI

Le COGEPOMI préconise en particulier :

- *D'encourager, de suivre et d'évaluer les actions sur les ouvrages à enjeu essentiel identifiés dans le PAPANCE et dans la ZAP Anguille.*
- *De suivre le travail de mise à jour des bases de données sur les ouvrages (PAPANCE, ROE, BDOE, ICE...) et participer à l'évolution de ces bases de données selon les besoins.*
- *De poursuivre la caractérisation des obstacles à la migration et expertiser leur franchissabilité en montaison et dévalaison.*
- *D'expertiser l'impact des éventuels nouveaux projets de production hydroélectrique à une échelle globale sur les mortalités induites à la dévalaison (actualisation de l'étude DEVALPOMI).*
- *D'évaluer l'efficacité pour la dévalaison des dispositifs existants et des nouveaux dispositifs qui pourraient être installés sur toutes les prises d'eau.*
- *D'étudier l'efficacité d'arrêts de turbinage par rapport à la dévalaison (définir un protocole, utiliser les données de modélisation, les connaissances acquises, expérimenter et évaluer).*
- *Sur l'Aulne et le Blavet, là où le recrutement est nettement inférieur au potentiel au regard des surfaces de production disponibles, de mettre en place des mesures spécifiques pour assurer la libre circulation des géniteurs de manière à leur faciliter l'accès aux zones de frayères.*

### **2.4.2. Les SAGE sur les cours d'eau bretons**

Trois SAGE ont été validés pendant la période 2018-2023 et sont désormais mis en œuvre : Baie de Lannion, Golfe du Morbihan-Ria d'Étel et Léon-Trégor.

Au total, 19 SAGE sont actuellement en cours de mise en œuvre (aux trois SAGE cités ci-dessus s'ajoutent les SAGE Bas-Léon, Elorn, Aulne, Baie de Douarnenez, Odet, Ouest Cornouaille, Sud Cornouaille, Elle-Isole-Laïta, Scorff, Blavet, Argoat-Trégor-Goélo, Baie de Saint-Brieuc, Arguenon-Baie de la Fresnaye, Rance-Frémur-Baie de Beausais, Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne et Couesnon).

Deux SAGE sont en cours de révision : Sélune et Vilaine.

L'état d'avancement des SAGE est consultable sur <http://www.gesteau.fr/sage>

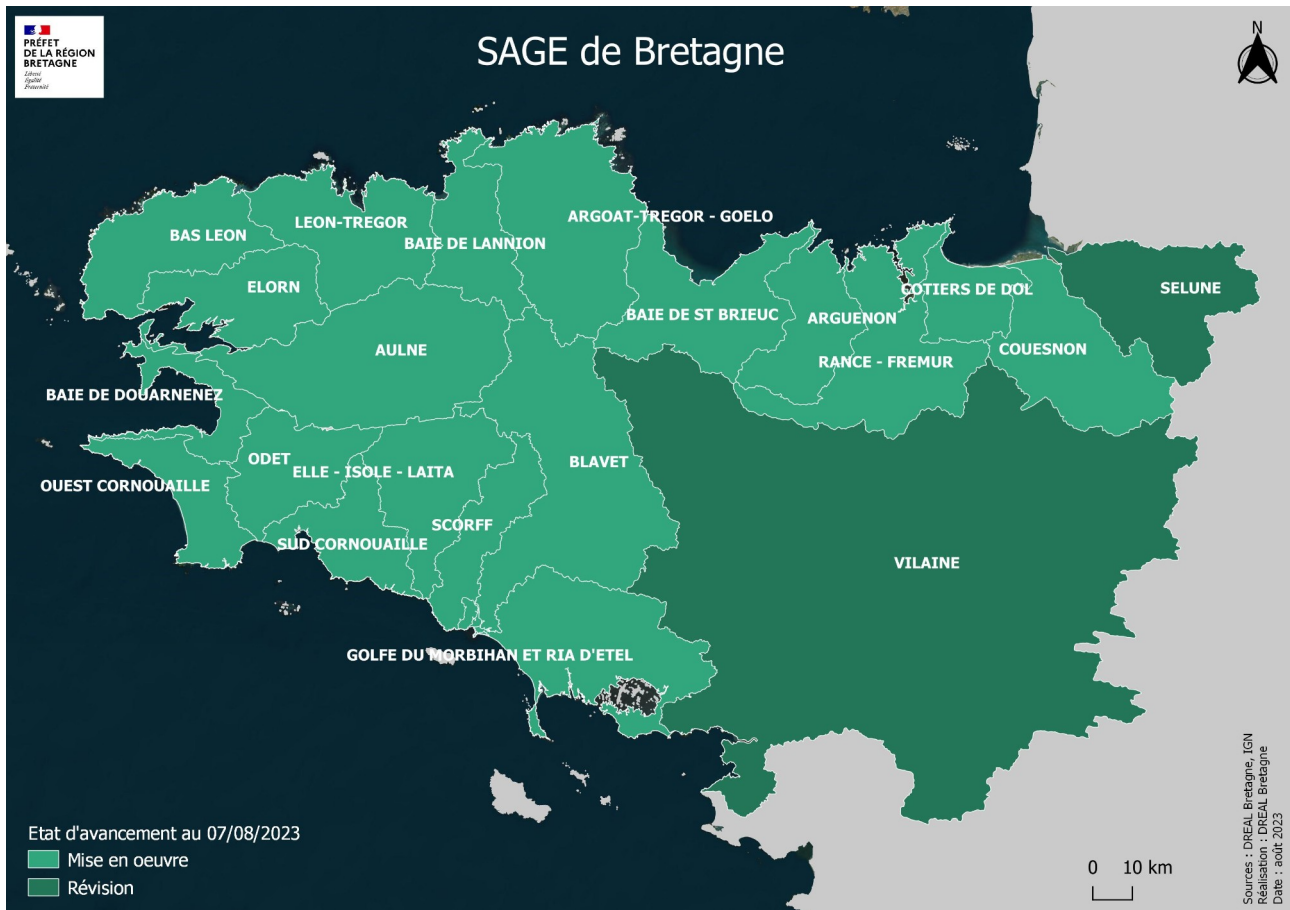


Figure 4: État d'avancement des SAGE de Bretagne au 07/08/2023

**À noter** : Depuis le précédent PLAGEPOMI, aucun SAGE n'a été révisé. Le COGEPOMI n'a donc pas été sollicité pour donner d'avis au cours du dernier mandat.

L'Observatoire des poissons migrateurs de Bretagne a produit des fiches de synthèse pour aider les SAGE à bien prendre en compte les poissons migrateurs sur leur territoire : <https://www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/la-fiche-poissons-migrateurs-par-territoire-de-sage>

## Recommandations du COGEPOMI

Le COGEPOMI préconise de veiller à l'articulation avec les autres politiques et notamment de :

- Faciliter l'intégration des mesures et actions du PLAGEPOMI dans les différents documents de planification et de gestion (SDAGE, SAGE, DOCOB Natura 2000, PAMM, PDPG...).
- Rédiger des propositions de dispositions à intégrer dans les SAGE.
- Porter à la connaissance des acteurs publics les mesures du PLAGEPOMI.

## 2.5. Le réseau Natura 2000

Des sites d'importance communautaire ont été proposés par chaque État-membre à l'Union Européenne (UE) au titre des directives Habitats-Faune-Flore (DHFF 2/43/CE) et Oiseaux (DO 2009/147/CE). Certains intègrent après approbation de l'UE le réseau Natura 2000. Ils sont alors désignés en droit français comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour les sites désignés au titre de la directive Habitats ou Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour ceux liés à la directive Oiseaux.

Les mesures des documents d'objectifs des sites Natura 2000 validées et incluses dans le registre des zones protégées ont été intégrées au programme de mesures du SDAGE lorsqu'elles concourent soit au bon état, soit à la conservation ou à la restauration des habitats sensibles aquatiques et humides d'intérêt communautaire (objectif plus strict).

Le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons comprend 21 sites Natura 2000 dont la désignation a été justifiée par l'une des cinq espèces amphihalines d'intérêt communautaire : le Saumon atlantique, les Lamproies marines et fluviatiles, la Grande alose et l'Alose feinte :

- **Marais de Vilaine** – FR5300002
- **Rivière le Douron** – FR5300004
- **Rivière Ellé** – FR5300006
- **Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay** – FR5300008
- **Côte de Granit Rose - Sept-Iles** – FR5300009
- **Trégor-Goëlo** – FR5300010
- **Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard** – FR5300012
- **Monts d'Arrée centre et est** – FR5300013
- **Complexe du Menez Hom** – FR5300014
- **Baie de Morlaix** – FR5300015
- **Rivière Elorn** – FR5300024
- **Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre** – FR5300026
- **Ria d'Etel** – FR5300028
- **Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys** – FR5300029
- **Estuaire de la Vilaine** – FR5300034
- **Vallée de l'Aulne** – FR5300041
- **Rade de Brest, estuaire de l'Aulne** – FR5300046
- **Vallée de l'Arz** – FR5300058
- **Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec** – FR5300059
- **Estuaire de la Rance** – FR5300061

## Recommandations du COGEPOMI

Le COGEPOMI préconise de veiller à l'articulation avec les autres politiques et notamment de :

- Participer à la coordination de la concertation entre les instances à terre et en mer (COPIL des sites Natura 2000).
- Faciliter l'intégration des mesures et actions du PLAGEPOMI dans les différents documents de planification et de gestion (SDAGE, SAGE, DOCOB Natura 2000, PAMM, PDPG...).
- Porter à la connaissance des acteurs publics les mesures du PLAGEPOMI.

### **2.5.1. Évaluation des incidences Natura 2000 – (annexe 1)**

Le Code de l'environnement a retranscrit la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » de 1992 en droit national aux articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants. L'article L.414-4 notamment précise que les manifestations, documents de planification, programmes ou projets susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » (EIN). L'objectif est de vérifier leur compatibilité avec les enjeux du site Natura 2000.

Le PLAGEPOMI présenté ici a ainsi fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, portant sur les cinq espèces amphihalines d'intérêt communautaire : le Saumon atlantique, les Lamproies marines et fluviatiles, la Grande alose et l'Alose feinte.

## 2.6. Les autres **PLAGEPOMI**

Compte tenu des acteurs et des problématiques parfois communs, le COGEPOMI des cours d'eau bretons entretient des échanges réguliers avec les COGEPOMI voisins Seine-Normandie et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens. Le PLAGEPOMI des cours d'eau bretons doit prendre en compte les PLAGEPOMI de ces deux territoires afin d'assurer une cohérence des orientations et de générer des synergies. C'est le cas en particulier pour le secteur de la Baie du Mont-Saint-Michel.

Le PLAGEPOMI Seine-Normandie a été approuvé le 20 décembre 2021 et porte sur la période 2022-2027.

Pour plus d'informations : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-poissons-migrateurs-r1284.html>

Le PLAGEPOMI des bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens a été approuvé le 21 décembre 2021 et porte sur la période 2022-2027. Pour plus d'informations : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-poissons-migrateurs-plagepomi-a987.html>

## 2.7. **Changement climatique et perspectives**

Le changement climatique est une réalité qu'il convient de prendre en compte, avec les diverses conséquences qu'il pourrait induire tels que :

- Une **augmentation des températures de l'air et de l'eau** (les espèces amphihalines étant ectothermes, elles sont particulièrement sensibles à l'augmentation de la température de leurs milieux de vie).
- Une **baisse des débits moyens annuels des cours d'eau et des recharges aquifères**.
- Un **risque d'eutrophisation plus élevé** dû à la conjugaison des deux précédents phénomènes.
- Des **épisodes de crues** plus importants en hiver.

Il est complexe de mesurer les conséquences du changement climatique vis-à-vis d'espèces migratrices, étant elles-mêmes conditionnées par de multiples facteurs appartenant à des mondes continentaux et maritimes très différents. Les évolutions climatiques pourront occasionner des perturbations physiologiques (croissance, maturation) ou modifier la distribution géographique. Les comportements pourront aussi être modifiés en particulier sur la saisonnalité de la migration génésique.

La problématique du changement climatique est aujourd'hui largement prise en compte dans les documents de planification :

- La juxtaposition des impacts du changement climatique et de l'augmentation des besoins en eau vient renforcer les tensions existantes auxquelles le **SDAGE** répond en modulant la maîtrise des prélèvements en période de basses eaux en fonction des déficits constatés sur les territoires (ZRE, 7B-2 à 7B-5).
- Les **Documents Stratégiques de Façade** (NAMO, MEMN) anticipent le changement climatique à travers différentes actions sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ou encore sur le développement des filières d'éco-conception (matériaux biosourcés...).
- Le **Contrat de Plan État-Région** (CPER) apporte également un appui notamment sur la lutte contre le changement climatique et ses effets, sur la mise en œuvre du plan breton pour l'eau, ou encore sur la conciliation des usages et la mise en œuvre de solidarités autour de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique (cf. partie 3.1.1).
- Suite à la sécheresse exceptionnelle observée pendant la période estivale 2022, la région Bretagne a proposé aux membres de l'assemblée bretonne de l'eau (ABE) la mise en place d'un **plan breton de résilience sur l'eau**. Il doit contribuer à mettre en place des actions structurelles et des mesures d'adaptation pour permettre aux territoires bretons d'être plus résilients face au dérèglement climatique et aux enjeux de la gestion de l'eau. (cf. partie 3.1.2).

Des outils ont été développés pour mieux évaluer la situation, et notamment : **l'analyse Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC)**. L'analyse HMUC est un outil spécifique au bassin Loire-Bretagne, qui permet de dresser un état des lieux des équilibres quantitatifs d'un territoire et de sa sensibilité au changement climatique. Elle s'attache ainsi à caractériser, sur un territoire, les relations existantes entre son hydrologie naturelle, les usages de l'eau présents et les caractéristiques de ses milieux en situation actuelle.

Pour plus d'informations : <https://www.gesteau.fr/document/analyses-hydrologie-milieux-usages-climat-hmuc-guide-et-recommandations-methodologiques>

Et très récemment, un nouveau plan a été lancé : présenté par le Président de la République française le 30 mars 2023, **le plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit « Plan National Eau »**, a été pris suite à l'épisode de sécheresse exceptionnelle observé sur l'intégralité du territoire métropolitain en 2022. Il est constitué de 53 mesures tournées autour de 3 axes principaux :

- axe n°1 : organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- axe n°2 : optimiser la disponibilité de la ressource
- axe n°3 : préserver la qualité de l'eau

Ce plan permettra également d'améliorer la réponse face aux crises de sécheresses.

L'axe 2 prévoit des mesures visant à améliorer le stockage de l'eau dans les sols, les nappes et les ouvrages : par exemple, la mesure n°20 vise un renforcement de la préservation des zones humides avec 50 M€/an supplémentaires de paiements pour services écosystémiques, et une consolidation de la stratégie d'acquisition foncière du Conservatoire du littoral.

L'axe 3 prévoit des mesures pour préserver la qualité de l'eau, et des actions spécifiques visant à restaurer le grand cycle de l'eau pour restaurer la fonction filtre de la nature.

Des moyens financiers seront mis en œuvre en parallèle pour atteindre les ambitions de ce plan.

Pour plus d'informations : <https://www.gouvernement.fr/preservons-notre-ressource-en-eau/les-53-mesures-du-plan-eau>

## Recommandations du COGEPOMI

*Afin d'évaluer l'impact du changement climatique, il est préconisé :*

- *De regrouper les données thermiques des cours d'eau : bancariser les données dans une base commune et harmonisée, analyser les données.*
- *D'informer le COGEPOMI des enseignements des études HMUC et de toute connaissance utile.*



## 3. L'organisation des politiques de l'eau et des milieux aquatiques en Bretagne

---

### 3.1. La Région Bretagne, chef de file des collectivités pour les politiques publiques dans le domaine de l'eau et de la biodiversité (CPER – Plan breton de l'eau – SRADDET)

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré l'essentiel de la gestion des fonds européens de l'Etat vers les régions.

Les fonds européens structurels et d'investissement alloués à **la Bretagne pour la période 2014-2020 et 2021-2027** sont gérés par la Région, en partenariat avec l'État. Ces fonds sont déployés dans le cadre des programmes qui définissent la stratégie d'utilisation des crédits européens (FEDER, FEADER, FSE+ et FEAMPA).

Pour plus d'informations : <https://europe.bzh/financements-europeens/fonctionnement-acteurs/>

Par ailleurs, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a confié aux régions le soin de définir une stratégie régionale pour la biodiversité.

De plus, la Région Bretagne s'est vue confier par l'État les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques par décret du 4 mai 2017<sup>4</sup>. La Région est donc chargée de veiller à la cohérence et à la continuité des programmes portés par les acteurs des territoires bretons en matière de qualité de l'eau en Bretagne.

La Région Bretagne est donc un partenaire majeur pour la préservation des poissons migrateurs amphihalins.

#### 3.1.1. Le Contrat de Plan État-Région (CPER)

En pleine cohérence avec l'accord d'orientation stratégique État-Région pour la mise en œuvre du plan de relance en Bretagne et le futur CPER 2021-2027, signé le 18 février 2021, ce nouveau contrat de plan État-Région constitue un engagement collectif renouvelé autour de 6 défis majeurs pour la Bretagne.

Le cinquième défi est celui des transitions écologiques. Le CPER apporte un appui aux axes essentiels que sont :

→ L'eau et la mise en œuvre du plan breton pour l'eau, avec des moyens adaptés au maintien du bon état écologique lorsqu'il est atteint et à son atteinte partout ailleurs.

---

<sup>4</sup> disposition rendue possible par l'article 12 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015.

- La lutte contre les algues vertes et la diminution forte de l'usage des produits phytosanitaires en agriculture.
- La gestion quantitative, la conciliation des usages et la mise en œuvre de solidarités autour de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique.
- La biodiversité et notamment le déploiement des actions de l'agence bretonne de la biodiversité mais aussi d'ambitions fortes sur le développement des aires protégées, mais également la poursuite des orientations engagées concernant les continuités écologiques, l'amélioration et la structuration de la connaissance.
- La lutte contre le changement climatique et ses effets.
- etc.

Pour plus d'informations sur le CPER :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Actualites/Signature-du-contrat-de-plan-Etat-Region-2021-2027-pour-la-Bretagne>

### **3.1.2. Le Plan breton de résilience pour l'eau**

Suite à la sécheresse exceptionnelle observée pendant la période estivale 2022, la région Bretagne a proposé aux membres de l'assemblée bretonne de l'eau (ABE) la mise en place d'un plan breton de résilience sur l'eau.

Ce plan a été présenté au cours de l'ABE du 30 mai 2023. Il doit contribuer à mettre en place des actions structurelles et des mesures d'adaptation pour permettre aux territoires bretons d'être plus résilients face au dérèglement climatique et aux enjeux de la gestion de l'eau.

Du fait de la sortie en parallèle le 30 mars 2023 du Plan National Eau, et devant un constat de concordance à mettre en place, le préfet de région a confirmé son soutien à cette initiative du président de région, en proposant des actions opérationnelles à l'échelle régionale et un co-pilotage Etat-région de ce plan breton.

Le plan est structuré en 6 axes :

- Axe n°1 : Encourager la sobriété dans tous les usages de l'eau.
- Axe n°2 : Mieux gérer les ressources disponibles et explorer la possibilité de mobiliser de nouvelles ressources.
- Axe n°3 : Restaurer la fonctionnalité des sols, des milieux aquatiques et humides dans le but de favoriser l'infiltration de l'eau et l'amélioration de la qualité de l'eau dans les sols.
- Axe n°4 : Activer le levier du financement.
- Axe n°5 : Anticiper l'apparition de conflits d'usages au travers de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

→ Axe n°6 : Poursuivre le partage de connaissances.

→ Auxquels s'ajoute un axe complémentaire : « améliorer la gestion de crise ».

Pour chaque axe, des groupes de travail ont été identifiés pour permettre de mettre en œuvre le plan en proposant des actions et des mesures très concrètes.

Chaque acteur, membre et partenaire de l'ABE, à la mesure de ses compétences et de ses leviers d'action, au regard des thèmes qu'il juge prioritaires, a été appelé à s'engager dans ce plan et dans les différents groupes de travail identifiés, pour poursuivre sa co-construction et sa mise en œuvre.

### **3.1.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Le SRADDET a été introduit par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il se substitue à des schémas sectoriels préexistants notamment le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les SRADDET ont ainsi repris à leur compte un outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité défini dans les SRCE : la trame verte et bleue (TVB).

Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur pérennité et la diversité génétique des populations, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

La trame bleue publiée dans les SRADDET intègre la totalité des tronçons de cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Cela signifie que les axes à enjeux pour les poissons grands migrateurs sont indirectement pris en compte. Ils reprennent l'objectif de restauration de la continuité écologique en cohérence avec le PLAGEPOMI et le SDAGE.

Pour plus d'informations sur le SRADDET, et notamment le chapitre 29.2 qui traite de la TVB : <https://bretagne-environnement.fr/schema-regional-damenagement-developpement-durable-degalite-territoires>

### 3.2. La coordination des actions en faveur des poissons migrateurs en Bretagne

Le COGEPOMI des cours d'eau bretons se réunit en format plénier une à deux fois par an. Des groupes de travail techniques peuvent être mis en place selon les besoins.

Un groupe « poissons migrateurs et continuité » animé par Bretagne Grands Migrateurs et composé du Conseil régional, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la DREAL, des DDTM, de l'OFB, des Conseils départementaux, de l'association régionale des Fédérations de pêche de Bretagne et des Fédérations de pêche, de l'Observatoire de l'environnement en Bretagne, du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEM) et de l'EPTB Vilaine est chargé d'assurer une coordination des actions en faveur des poissons migrateurs. Plus précisément, ce groupe est chargé de :

- Élaborer un document d'orientation des projets de suivi des populations et d'amélioration des connaissances concernant les poissons migrateurs.
- Apporter des recommandations en termes de financement des projets concernant les poissons migrateurs.
- Suivre la mise en œuvre, restituer, évaluer les actions de suivi des populations et d'amélioration des connaissances et présenter les projets en cours.
- Suivre la mise en œuvre, restituer et évaluer les actions en faveur de la continuité écologique et échanger sur les expériences et les méthodologies autour de thématiques communes aux territoires.

Il est l'interface entre le COGEPOMI et le niveau opérationnel.

#### **Recommandations du COGEPOMI**

*Pour la mise en œuvre du plan de gestion, le COGEPOMI préconise de :*

- *Mettre en place des groupes de travail techniques spécifiques selon les besoins*
- *Favoriser les contributions techniques et scientifiques auprès du COGEPOMI*
- *Présenter en COGEPOMI un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du PLAGEPOMI*
- *Informier le COGEPOMI des actions du programme "poissons migrateurs"*
- *Assurer le suivi du tableau de bord et évaluer la mise en œuvre des mesures*

### 3.3. La coordination des services de l'État en matière de politique de l'eau

Les actions des services de l'État et des établissements publics dans le domaine de l'eau et de la nature sont coordonnées au niveau départemental au sein de la Mission Inter-services de l'Eau (**MISEN**). À l'échelle régionale, les actions des différentes MISEN sont coordonnées par la DREAL à travers le réseau « Eau Nature et Paysage ».

Les MISEN mettent en œuvre le programme de mesures du SDAGE à travers un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) qui a pour objet de :

- Définir une liste d'actions identifiées de manière précise, dimensionnées selon la durée du PAOT et sur lesquelles les membres de la MISEN doivent se mobiliser.
- Définir les modalités de la coordination des membres de la MISEN nécessaire à la réalisation de ces actions, en identifiant notamment les pilotes des actions au sein de la MISEN et les leviers de leur réalisation.
- Présenter l'action de la MISEN pour ses propres membres et auprès d'autres acteurs extérieurs.

Des informations sur les PAOT en Bretagne sont disponibles sur le site Internet de GéoBretagne : <https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/paot/config.xml>

Les MISEN prennent également en compte le PLAGEPOMI dans la programmation de leurs actions, notamment concernant les activités de police de l'environnement et de planification des contrôles.

Les **services de police de l'eau** au sein des directions départementales des territoires et de la mer (**DDTM**) sont chargés en particulier de s'assurer du respect des dispositions du Code de l'environnement en matière de **préservation des milieux aquatiques** et de **pêche en eau douce**. Ils veillent au respect des dispositions de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement concernant les obligations des propriétaires d'ouvrages en matière de continuité écologique. A cet effet, ils établissent et mettent en œuvre le plan de restauration de la continuité écologique (PARCE) validé en MISEN.

Les Directions inter-régionales de la mer (DIRM) Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO) et Manche Est-Mer du Nord (MEMN) sont chargées de l'encadrement de la pêche en estuaire et en mer ainsi que de la coordination des contrôles qui sont opérés par les délégations à la mer et au littoral des DDTM. Les DIRM sont chargées également de l'élaboration et de la mise en œuvre des PAMM en application de la DCSMM.

## Recommandations du COGEPOMI

*Une problématique de pêche illégale est observée sur les cours d'eau bretons, notamment dans leur partie estuarienne. C'est un sujet également identifié par le plan d'action français pour le saumon. Le COGEPOMI préconise de :*

- Renforcer les moyens de lutte contre le braconnage.*
- Coordonner au niveau régional les actions de contrôle de la pêche et de lutte contre le braconnage.*

**VOLET B**

**ORGANISATION ET  
RÉGLEMENTATION DE LA  
PÊCHE DES POISSONS  
MIGRATEURS AMPHIHALINS**

# 1. L'organisation

---

Au sein de l'estuaire et de l'espace maritime sont définies plusieurs zones caractérisées par des réglementations différentes.

L'**estuaire** correspond à la zone de l'embouchure du fleuve dans laquelle l'effet de la mer dans laquelle il se jette est encore perceptible. Concrètement, il s'agit de la partie située entre la limite d'influence de la marée dynamique (qui correspond à la limite des affaires maritimes ou LAM) et la **limite transversale de la mer (LTM)**. Cette limite est généralement fixée là où les berges s'évasent, sauf lorsque l'estuaire correspond à un bras de mer s'enfonçant dans les terres (décret du 21 février 1852, art. 2[1] et Code du Domaine fluvial, art. 9[2]).

La **zone de réglementation fluviale** comprend toute la partie amont de la rivière et s'arrête au sein de l'estuaire à la **Limite de Salure des Eaux (LSE)**, c'est-à-dire la ligne à partir de laquelle on passe d'une eau douce à une eau saumâtre. Cette limite se situe généralement entre la LTM et la limite de la marée (LAM). La zone fluviale comprend donc toute la partie continentale de la rivière ainsi que la partie de l'estuaire où l'on trouve toujours de l'eau douce, parfois appelé estuaire doux ou zone mixte.

La **zone de réglementation maritime** comprend donc toute la partie de l'estuaire en aval de la LSE, donc la partie saumâtre de l'estuaire, parfois appelé estuaire salé, ainsi que l'embouchure et la mer dans laquelle elle se jette.

→ L'annexe 2 présente le tableau récapitulatif des limites transversales à la mer (LTM) et de limites de salure des eaux (LSE) en région Bretagne

Le **domaine fluvial** comprend toutes les eaux intérieures, soit tout ce qui est en amont de la LTM : l'estuaire et le fleuve. Il peut être public ou privé. Le domaine maritime quant à lui comprend la mer, dont l'embouchure et la côte. Il est dans tous les cas public.

L'**espace maritime** se délimite également en plusieurs zones, en fonction de la distance par rapport à la ligne de base. La ligne de base normale est une ligne déterminée par la laisse de basse mer le long de la côte. Si cette dernière est profondément découpée, échanquée, ou longée par un chapelet d'îles, un décret permet de substituer la ligne de base normale par une ligne de base droite qui ne s'écarte pas de la direction générale de la côte tout en étant plus lisse que la ligne de côte. Tout ce qui se trouve en deçà de la ligne de base fait partie des eaux intérieures.

L'**estran** est la zone comprise entre la laisse de haute mer (trait de côte) et la laisse de basse mer (ligne de base). Il s'agit donc d'une zone alternativement émergée et immergée en fonction des marées. Dans cette zone il est possible de pratiquer la pêche à pied.

La **mer territoriale** est la partie de mer côtière sur laquelle s'étend la souveraineté de l'Etat français, qui est fixée à 12 miles de la ligne de base. La souveraineté de l'État est totale, sous,



sur et au-dessus de sa mer territoriale. La limite de la mer territoriale correspond aussi à la limite du domaine public maritime.

De 12 à 200 miles (au maximum) de la ligne de base s'étend la **Zone Economique Exclusive** (ZEE). Il s'agit d'un espace dans lequel l'Etat côtier n'est pas souverain mais où il dispose de droits souverains et de juridictions. Ces droits souverains concernent notamment les droits d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non. Quand aux droits de juridiction, ils concernent la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin. La France étant membre de l'Union Européenne, cette zone est réglementée par la Politique Commune de la Pêche (PCP).

Au-delà de la ZEE, on trouve des zones maritimes sous l'autorité d'aucun état : les eaux internationales ou haute mer. Le principe de liberté y prévaut, ainsi la pêche y est libre à condition de respecter les conventions internationales.

→ La Figure 5 reprend les différentes limites et zones de l'axe fleuve/mer.

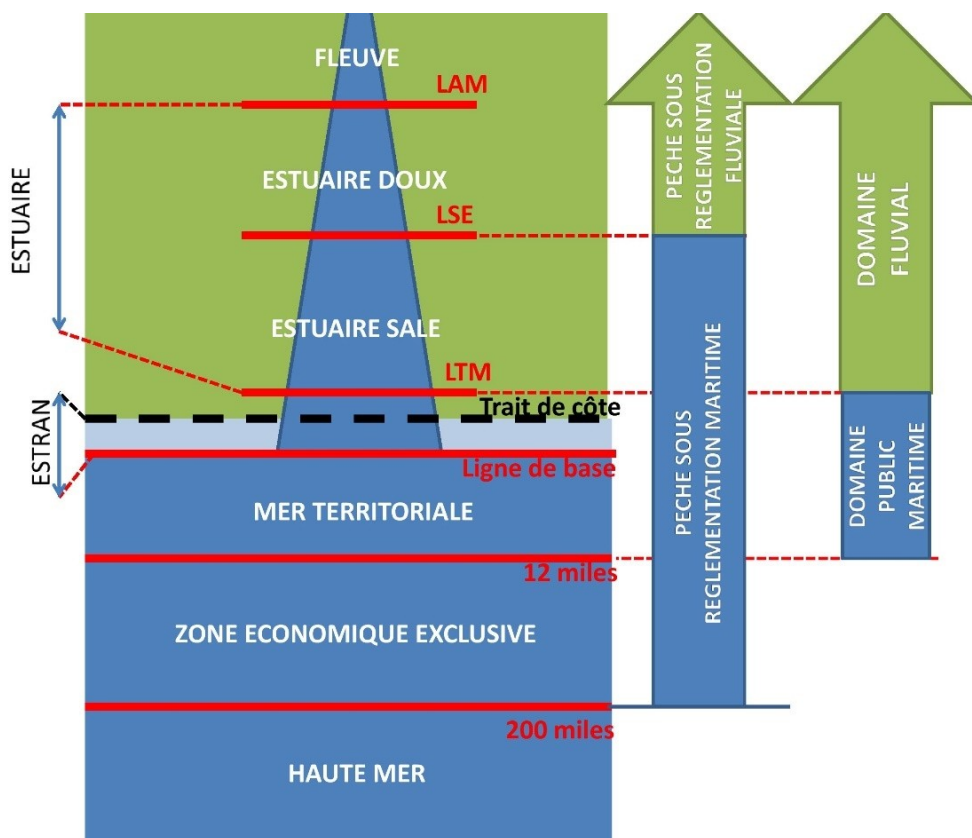


Figure 5: Limites et différents espaces des milieux maritimes et estuariens (source : rapport BGM, 2018)

## 1.1. Pêche maritime et estuarienne

Dans le domaine maritime coexistent une pêche amateur de loisir et la pêche professionnelle.

Les **pêcheurs amateurs** se divisent en plusieurs catégories. Il n'y a pas d'organisation à caractère obligatoire contrairement au domaine fluvial :

- Les pêcheurs aux lignes depuis la côte.
- Les pêcheurs à pied au filet fixe.
- Les plaisanciers qui peuvent utiliser à bord de leur navire divers engins (lignes, casiers, filet trémail...).

Certains plaisanciers sont fédérés au sein d'associations représentatives (Fédération française de pêche en mer, Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France).

Les pêcheurs amateurs en domaine maritime ne sont pas soumis à une taxe comme en fluvial.

Les **professionnels des pêches maritimes et des élevages marins**, c'est-à-dire les pêcheurs professionnels exerçant en aval de la limite de salure des eaux, adhèrent obligatoirement au comité des pêches. Ce comité, organisation interprofessionnelle, comprend un comité national (CNPMEM), des comités régionaux (CRPMEM) et des comités Départementaux, anciennement comités locaux (CLPMEM)

Une commission spécifique traite au sein du CNPMEM des poissons migrateurs et des estuaires : la Commission Milieux Estuariens et Amphihalins (CMEA). Elle encadre la pêche maritime et estuarienne des poissons migrateurs par un régime de licence appelée licence « CMEA » fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et les modalités d'attribution de cette licence. Il s'agit d'une licence professionnelle contingentée.

Le contingent est fixé par arrêté du préfet de la région Bretagne. Pour la campagne 2022-2023, le contingent de licences est le suivant : arrêté n° R53-2022-12-01-0002 portant approbation de la délibération n°2022-019 « CMEA-CRPM - 2022-2023-B » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne:

- Contingent Nord Bretagne : 2 Civelles, 1 Anguille, 2 Salmonidés, 4 autres.
- Contingent Sud Bretagne : 4 Civelles, 2 Anguilles, 4 Salmonidés, 4 autres.
- Contingent Vilaine : 61 Civelles, 8 Anguilles, 21 Salmonidés, 31 autres.

## 1.2. Pêche fluviale

Dans le domaine fluvial coexistent une pêche amateur de loisir et la pêche professionnelle.

Trois catégories de pêcheurs sont susceptibles d'exercer en domaine fluvial : les amateurs aux lignes, les amateurs aux engins et les professionnels :

- Les pêcheurs amateurs aux lignes doivent adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) qui implique le versement de la Cotisation Pour les Milieux Aquatiques (CPMA). La pêche du saumon et de la truite de mer est soumise à une taxe particulière : la taxe « salmonidés migrateurs ».
- Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public qui pratiquent leur pêche sous couvert d'une convention de gestion passée entre le Conseil Régional de Bretagne et les FDAAPPMA des départements concernés. Ils doivent en outre adhérer à l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public.
- Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent être membres d'une association agréée départementale ou interdépartemental des pêcheurs en eau douce. Ils doivent avoir une licence individuelle délivrée par la Région Bretagne.

En Bretagne, les effectifs de pêcheurs pour chacune de ces 3 catégories sont récapitulés dans le tableau 1.

### Tableau 1 : Effectifs de pêcheurs en fluvial par catégorie en 2022

\* cartes majeurs, mineures, femme et découverte – 12 ans / source : données FDAAPPMA22, 35, 56 et 29

	Pêcheurs professionnels	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	Pêcheurs amateurs aux lignes *
Côtes d'Armor	0	0	10240
Finistère	0	0	7253
Ille-et-Vilaine	2	12	15906
Morbihan	2	130	11800
Bretagne	4	142	45199

## 2. La réglementation

---

### 2.1. Domaine maritime

La pêche en eaux maritimes est réglementée par la politique commune des pêches, complétée par des dispositions réglementaires nationales et déclinées au niveau régional par des arrêtés et des délibérations. Les pêcheries maritimes sont localisées dans les eaux côtières et dans les estuaires saumâtres.

#### Action du PLAGEPOMI

*Une synthèse de la réglementation relative à la pêche maritime des poissons migrateurs sur le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons a été réalisée en décembre 2015 : [https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette\\_peche\\_maritime\\_migrateurs\\_dec2015.pdf](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_peche_maritime_migrateurs_dec2015.pdf)*

*Cette synthèse devra faire l'objet d'une actualisation.*

#### Actualités sur réglementation pêche de l'anguille :

Le règlement européen du 30 janvier 2023 établit les possibilités de pêche pour 2023 et 2024. Il impose aux États membres de l'interdire pendant une durée minimale de six mois consécutifs ou non, en leur laissant une marge d'appréciation variable selon les zones concernées (Méditerranée ou façade atlantique) pour le choix de ces périodes, certaines périodes de fermeture étant imposées, et d'autres devant se situer dans des plages calendaires déterminées. Il s'est traduit en France dans l'arrêté du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime.

Le juge des référés du Conseil d'État suspend temporairement les dates de pêche en domaine maritime de l'anguille jaune et, dans certaines zones (Bretagne non concernée), de la civelle, car elles ne sont pas conformes au droit européen. En revanche, les périodes de pêche de l'anguille argentée ne sont pas affectées.

### 2.2. Domaine fluvial

La pêche en eau douce est réglementée par le Code de l'Environnement (pour l'essentiel par le Titre III du Livre IV). Les pêcheries d'eau douce sont localisées en amont de la limite de salure des eaux, dans les rivières, lacs, étangs, mares et canaux. Sur les cours d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient aux riverains qui en général le louent à une AAPPMA. Des arrêtés préfectoraux fixent les conditions de pêche et notamment l'utilisation des engins et filets dans les limites fixées par la réglementation nationale.

La réglementation par espèce est détaillée sur le site de l'observatoire des poissons migrateurs de Bretagne, sous les onglets « réglementation par espèce » :

- Anguille
- Saumon et truite de mer
- Aloses
- Lamproies

Accessibles via le lien : <https://www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/cadre-de-gestion-et-de-restauration-des-poissons-migrateurs/le-cadre-reglementaire>

## Action du PLAGEPOMI

*La pêche de l'Alose est identifiée par le COGEPOMI comme un enjeu à mieux encadrer et les actions suivantes sont proposées :*

- *Sur la Vilaine, mettre en cohérence la réglementation de l'interdiction de la pêche des aloses en mer et en eau douce pour les pêcheurs professionnels et de loisirs (interdiction de la pêche de l'alose en mars, avril et mai),*
- *Intégrer dans les arrêtés départementaux une mention concernant l'interdiction de la sortie des aloses de l'eau lors de la pêche à la ligne en no-kill,*
- *Renforcer la sensibilisation des pêcheurs sur les pratiques de maintien des aloses dans l'eau.*

## Actualités sur la réglementation de la pêche de loisirs du saumon atlantique en cours d'eau :

Depuis 1996, une gestion quantitative des stocks de saumons a été mise en place dans le cadre de la pêche de loisirs en eau douce sur le territoire du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons. La gestion quantitative a pour objectif de contrôler les prélèvements sur les stocks de saumon de façon à garantir la préservation de l'espèce tout en permettant le maintien des activités de pêche. Cette gestion était établie jusqu'en 2022 sur la base d'une méthode scientifique qui aboutit à la définition d'un total autorisé de capture (TAC) par cours d'eau.

Lors des réévaluations des TAC pour les périodes 2016-2018, puis 2018-2020, des discussions ont porté sur la pertinence du mode de calcul des TAC, notamment des TAC castillons qui n'étaient jamais atteints. Le COGEPOMI a voté le 18 novembre 2016 une motion pour demander à la communauté scientifique d'en faire une évaluation et une mise à jour.

L'OFB, INRAE et l'Université de Pau et du Pays de l'Adour (UPPA), en collaboration avec l'association Bretagne Grands Migrateurs (BGM), ont décidé d'œuvrer conjointement via le projet RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon en Bretagne) afin de réviser la stratégie de gestion des populations de saumon en Bretagne et plus particulièrement

la régulation de son exploitation par pêche à la ligne en rivière. Ce projet a été mené sur une période de 5 ans de 2017 à 2021, en concertation avec les gestionnaires et les pêcheurs dans le cadre de groupes techniques du COGEPOMI. Il avait pour objectifs de revenir sur la notion de limite de conservation levant l'ambiguïté actuelle entre conservation et optimisation de l'exploitation par pêche ; de valoriser pleinement l'ensemble des nouvelles données disponibles et de revisiter le système de régulation de l'exploitation.

Le projet d'arrêté mis en consultation s'inscrit dans la continuité de l'organisation en place précédemment : pas de modification des dates d'ouvertures de la pêche et maintien du système par TAC, correspondant au 1er scénario proposé. Ces deux points étaient importants pour les instances de la pêche, pour conserver un système qui aujourd'hui est bien intégré et accepté par les pêcheurs de saumon.

Les évolutions proposées concernent principalement :

- la suppression du TAC pour les castillons, jugé non pertinent ;
- la valeur des TAC à la baisse pour plusieurs cours d'eau. Le nombre total de capture de saumon de printemps autorisé au niveau régional est passé de 602 à 402 pour la saison prochaine.
- la fermeture à la pêche du saumon sur les cours d'eau pour lesquels les critères de conservation des populations de saumons ne sont pas garantis, et ceux pour lesquels les données sont trop parcellaires pour statuer sur l'état de conservation.

**L'arrêté du préfet de la région Bretagne daté du 26 décembre 2022**, encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2023 vise donc à garantir une pêche durable du saumon, dans un souci de préservation des stocks et de partage de la ressource.

## **Actions du PLAGEPOMI :**

*De nouvelles actions en lien avec l'évolution de la réglementation de la **pêche de loisirs du saumon atlantique en cours d'eau** ont été définies :*

*→ Collecter les données nécessaires et évaluer tous les 6 ans les mesures de gestion de la pêche sur les cours d'eau bretons suite à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation liée aux travaux RENOSAUM (pression de pêche, captures ...),*

*→ Développer un outil de suivi qui permet d'évaluer la situation des cours d'eau pour lesquels le TAC est à zéro au regard de données nouvelles,*

*→ Sur les cours d'eau où les limites de conservation ne sont pas atteintes, réfléchir et mettre en place des mesures de gestion pour restaurer la population,*

*→ Mettre en place un suivi du recrutement et de l'estimation de géniteurs sur les rivières non étudiées dans le cadre de RENOSAUM*

### 3. Le suivi statistique des captures

---

L'évaluation des activités de pêche présente un double intérêt. D'une part, cela permet de cerner la pression exercée sur les poissons migrateurs et d'autre part, c'est un moyen d'obtenir des informations sur l'état et l'évolution des populations exploitées.

#### 3.1. Suivi statistique des pêches maritimes

Le système de déclaration des données statistiques en secteur maritime est différent selon les tailles des navires :

- Des journaux de pêche papier (feuillet de journal de pêche et déclarations de débarquement) pour les navires de longueur égale à 10 mètres et plus et non soumis à la transmission électronique des informations du journal de pêche conformément aux dispositions du RCE n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle et de son règlement d'exécution de la Commission du 8 avril 2011.
- Des fiches de pêche pour les navires de longueur inférieure à 10 mètres, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime.

#### 3.2. Suivi statistique des pêches fluviales

Depuis 1988, les pêcheurs autorisés à utiliser des engins, filets et pièges déclarent leurs captures. Ces déclarations sont suivies par l'OFB via l'outil de télédéclaration Cesmia : <https://cesmia.ofb> ; en collaboration avec les services gestionnaires dans le cadre du « Suivi National de Pêche aux Engins » (SNPE). Le SNPE est un dispositif de collecte de stockage et de restitution des déclarations des pêcheurs aux engins (amateurs et professionnels) sur le domaine fluvial.

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, les déclarations de captures de saumon sont obligatoires depuis 1987. Elles doivent être adressées au Centre National d'Interprétation des Captures de Salmonidés (CNICS) gérées par l'OFB et l'INRAE. En parallèle de l'envoi postal au CNICS, les captures doivent être télédéclarées sur le site : <https://declarationpeche.fr/>. Les déclarations de captures de truite de mer au CNICS ne sont pas obligatoires mais fortement recommandées depuis 1992.

#### Recommandation du COGEPOMI

- *Rendre obligatoire les déclarations de capture des Truites de Mer.*

Les informations sur les captures des autres espèces de migrateurs sont issues d'enquêtes réalisées auprès des pêcheurs amateurs aux lignes notamment pour l'anguille où des enquêtes



ont été mises en place dès 2008 sur les captures de 2007 par BGM en collaboration avec les Fédérations de pêche de Bretagne.

### 3.3. Bilan des captures : les données en ligne

Les données collectées sur les captures des poissons amphihalins sont accessibles via les onglets « espèces » du site internet de l'observatoire des poissons migrateurs en Bretagne : <https://www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/>

Le « **Bilan du programme poissons migrateurs 2015-2021** » réalisé par Bretagne Grands Migrateurs présente la synthèse de ces données. Le document est téléchargeable via le lien suivant : <https://www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/143-documentations/volet-poissons-migrateurs-2015-2021/1649-bilan-du-programme-poissons-migrateurs-2015-2021>

Les différentes données de captures disponibles sont les suivantes :

- Estimation des captures d'anguilles par les pêcheurs amateurs aux lignes,
- Suivi des déclarations de captures de saumons en eau douce par les pêcheurs de loisirs ,
- Suivi des déclarations de captures de truites de mer en eau douce par les pêcheurs de loisirs,
- Captures des civelles par les pêcheurs professionnels en zone maritime,
- Captures des anguilles jaunes par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets en eau douce,

Les données relatives aux **captures en mer par les pêcheurs professionnels**, excepté pour les civelles, n'ont pas pu être collectées pour la réalisation de ce bilan. La fourniture des données de captures paraît néanmoins indispensable pour une meilleure gestion des populations de poissons migrateurs à l'échelle régionale. C'est d'ailleurs un des enjeux du Plan National Migrateurs Amphihalins adopté en décembre 2021 qui comporte une série de mesures d'envergure nationale qui serviront de levier pour l'amélioration de la gestion des poissons migrateurs à l'échelle régionale.

#### Recommandation du COGEPOMI

- *La fourniture des données de captures en mer est indispensable pour une meilleure gestion des populations de poissons migrateurs.*

## 4. Le contrôle et la pêche illégale des migrateurs

---

La pêche illégale recouvre deux aspects que l'on peut définir par leur ampleur et leur degré d'organisation :

- Le braconnage correspond à des actes illégaux plutôt organisés et prémédités.
- Le non-respect de la réglementation que l'action soit volontaire ou non correspond à des actes illégaux.

Généralement, le braconnage est suscité par la présence d'espèces convoitées en raison de leur valeur marchande et/ou culinaire. Des sites favorables aux accumulations sont naturellement propices au braconnage (aval de barrages, passes à poissons...). Certaines saisons (périodes migratoires) ou certaines conditions climatiques (sécheresse) le sont aussi.

Le braconnage s'exprime par des actions de nature différente selon l'espèce visée. On peut citer les exemples suivants :

### – Pêche avec des moyens interdits ou non autorisés

- Civelles : nasses, drossage.
- Lamproie marine : harponnage, pêche à la main.
- Saumon et aloses : grapinage.

### – Pêche dans des lieux interdits

- Saumon, aloses, civelle : dans des zones d'accumulation protégées par une interdiction de pêche.
- Lamproie marine : sur les barrages, sur les frayères.

### – Pêche pendant les temps et/ou heures d'interdiction

- Anguille : pêche aux lignes pendant les heures de nuit.
- Saumon ou aloses : pendant les heures de nuit ou les jours ou en dehors de la période autorisée (lignes filets).

### – Non-respect du nombre d'engins autorisés

### – Vente par les non professionnels (ou achat à des non professionnels)

### – Défaut d'apposition de marque ou défaut de déclaration (essentiellement lignes pour le saumon)

### – Non-respect du quota individuel de saumon (lignes)

### – Captures par des pêcheurs non-détenteurs du supplément migrateur

La lutte contre le braconnage passe par la mise en place de contrôles de la pêche des migrateurs aussi bien en domaine maritime que fluvial.

En domaine maritime et estuarien, le contrôle de la pêche des migrateurs est principalement réalisé par les affaires maritimes. Les agents de l'OFB ont également la compétence administrative et judiciaire pour le contrôle de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux en domaine maritime.

En domaine fluvial, les opérations de contrôle et de surveillance sont principalement réalisées par l'OFB. Les gardes pêche particuliers assermentés et commissionnés par les associations et fédérations de pêche peuvent effectuer des contrôles sur les linéaires où ils détiennent des droits de pêche.

## **Recommandations du COGEPOMI**

*Une problématique de pêche illégale est observée sur les cours d'eau bretons, notamment dans leur partie estuarienne. C'est un sujet également identifié par le plan d'action français pour le saumon. Le COGEPOMI préconise de :*

- Renforcer les moyens de lutte contre le braconnage.*
- Coordonner au niveau régional les actions de contrôle de la pêche et de lutte contre le braconnage.*

VOLET C

**BILAN DU PLAGEPOMI**

**2018-2023**

# 1. Bilan des actions menées

Pour chacune des espèces concernées par le PLAGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2023, des objectifs en termes de préservation et de restauration des populations ont été définis :

- **Saumon atlantique** : Augmenter la production des juvéniles de saumon en eau douce.
- **Truite de mer** : Mieux connaître la population de truite de mer en Bretagne.
- **Anguille européenne** : Augmenter le nombre d'anguilles argentées – Appliquer le règlement européen sur la reconstitution du stock d'anguilles.
- **Grande Alose** : Connaître l'aire de répartition et l'abondance et les augmenter.
- **Alose feinte** : Mieux connaître cette espèce en Bretagne.
- **Lamproie marine** : Connaître les effectifs, mieux connaître l'aire de répartition et les augmenter.
- **Lamproie fluviatile** : Mieux connaître cette espèce en Bretagne.

Ces objectifs ont été déclinés à travers 117 actions dont 37 qui concernaient toutes les espèces, 24 uniquement le saumon, 21 uniquement l'anguille, 11 uniquement les aloses, 8 les lamproies marines et fluviatiles et 16 la truite de mer, le flet et le mullet porc.

Le bilan de ces 117 actions est le suivant :

- **67 actions** ont été **réalisées** et sont terminées.
- **5 actions** ont été **réalisées en partie** c'est-à-dire que seule une partie de l'action a été réalisée (sur un territoire plus restreint que celui initialement prévu par exemple ou action commencée mais non terminée).
- **6 actions** sont **en cours**.
- **37 actions** n'ont **pas été réalisées**.
- **2 actions** ont été **annulées**, car elles ne sont plus d'actualité au regard du contexte actuel.

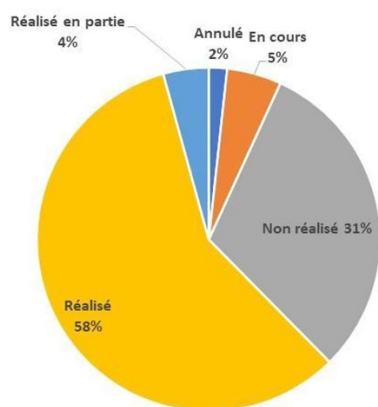


Figure 6: Pourcentage de réalisation des actions du PLAGEPOMI 2018-2023 par classe de réalisation (source : Bretagne Grands Migrateurs)

## 1.1. Exemples d'actions réalisées ou réalisées en partie ou en cours

67 actions ont été réalisées et sont terminées, 5 actions ont été réalisées en partie et 6 sont en cours. À titre d'exemple, on peut citer :

### **Actions « toutes espèces » : Veiller à ce que des Limites de Salure des Eaux (LSE) et des Limites Transversales à la Mer soient définies pour tous les cours d'eau bretons qui n'en ont pas et, le cas échéant, proposer aux autorités compétentes des LSE.**

- État des lieux des LSE et LTM sur les cours d'eau bretons en 2019 et 2020 : recensement des limites et des textes réalisés par BGM et l'OFB et cartographies réalisées par l'OFB.
- Consultation auprès des instances de la pêche de loisirs en 2021 : réunions techniques entre la DIRM NAMO, DREAL, OFB et BGM en 2021 pour répondre aux propositions et GT Mer en avril 2022.
- Rédaction d'une proposition de nouvel arrêté de la pêche des poissons migrateurs en zone maritime par la DIRM NAMO en février 2022 sur la base des propositions des instances de la pêche de loisirs et consultation menée auprès des pêcheurs professionnels lors du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023.

### **Actions « toutes espèces » : Suivre les études relatives à l'impact du grand cormoran sur les poissons migrateurs.**

- Étude menée par BGM dans le cadre du programme SAMARCH en 2021-2022 sur le Léguer.
- Phase de terrain en 2021.
- Analyse des pelotes de réjection des grands cormorans par le MNHN lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.
- Édition du rapport d'étude en mai 2023.



Figure 7: Cormoran - Laurent Mignaux, Terra



**Actions « toutes espèces » : Poursuivre la collecte de données sur le silure et si besoin, mettre en place un suivi pour évaluer l'impact du silure sur les poissons migrateurs.**

- Étude menée par l'Université de Toulouse « Estimation de la biomasse d'espèces migratrices consommées par le Silure glane dans le bassin de la Vilaine » dans le cadre d'une convention avec le pôle MIAME.
- Collecte d'échantillons de nageoires de silures en 2019-2020 fortement compromise en raison de la crise sanitaire.
- Prélèvements de contenus stomacaux par les pêcheurs professionnels et d'échantillons de nageoires par les pêcheurs de loisirs.
- Restitution de l'étude fin 2023.





## **Actions « toutes espèces » : Assurer la veille de l'impact des problèmes sanitaires sur les poissons migrateurs et en informer le COGEPOMI.**

- Suivi des mortalités de saumons sur le Trieux, étude menée par BGM en 2022 en collaboration avec l'Association Santé Poissons Sauvages (ASPS) pour élaborer un protocole de suivi des mortalités et mettre en œuvre le système d'alerte et de collecte de saumons malades et/ou morts.
- Protocole de suivi rédigé par l'ASPS en décembre 2021.
- Un formulaire de suivi de l'état sanitaire des saumons mis en ligne en janvier 2022.
- Formation auprès des acteurs de la pêche les 17 et 18 février 2022.
- Réunion pour définir les modalités de mise en œuvre du protocole dans les départements le 21 février.



Figure 8: Fiche sanitaire

**Actions « toutes espèces » : Poursuivre la bancarisation des données relatives aux poissons migrateurs, construire les indicateurs de l'Observatoire et les mettre à jour et poursuivre et développer les actions de communication.**

- Actions menées par BGM dans le cadre de l'Observatoire des poissons migrateurs en Bretagne :
  - Un travail de centralisation, bancarisation et valorisation des données.
  - L'animation et le développement d'outils de communication.



Figure 9: Site web de l'observatoire



Figure 10: Lettre info de l'observatoire



Figure 11: Panneau d'exposition de l'observatoire

## Actions « saumon » : Mettre en place une réflexion pour définir les limites de conservation des populations de saumon et rénover la stratégie de gestion de la pêche de saumon (RENOSAUM).

- Étude menée par le pôle migrateurs INRAE-OFB-Institut Agro entre 2017 et 2022.
- Réunion régionale de restitution de l'étude le 17 mars 2022.
- Consultation auprès des instances de la pêche de loisirs entre le 17 et 30 avril 2022.
- Proposition d'un nouvel arrêté réglementant la pêche de loisirs des saumons en eau douce lors du COGEPOMI de juin 2022 pour une mise en œuvre dès 2023.

## Actions « saumon » : Poursuivre le suivi par la méthode des indices d'abondance de juvéniles de saumon sur les cours d'eau

Suivis menés par les Fédérations de pêche de Bretagne et l'INRAE sur le Scorff.

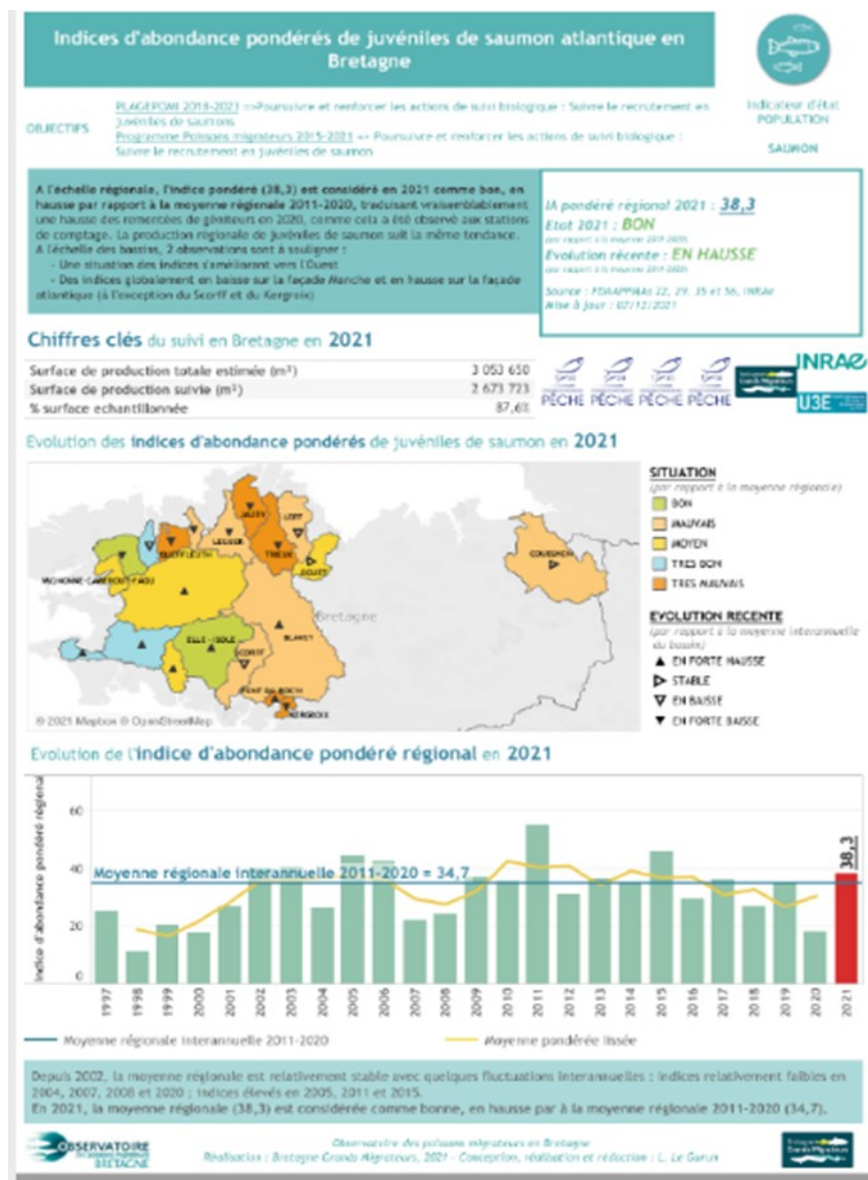


Figure 12: Fiche indices d'abondance

## **Actions « saumon » : Renforcer la diffusion des données de capture auprès des pêcheurs dans un délai convenable**

Mise en place par la FNPF d'un suivi des déclarations de captures en temps réel sur l'application [declarationpeche.fr](http://declarationpeche.fr) dès 2020.

## **Actions « anguille » : Estimer les captures d'anguilles par les pêcheurs amateurs aux lignes**

Suivi mené par BGM en collaboration avec les Fédérations de pêches bretonnes : enquêtes reconduites tous les 2 ans.



Figure 13: Affiche

## **Actions « truite de mer » : Mettre en place la déclaration obligatoire des captures de truite de mer**

Réflexion engagée en 2021 par la Fédération Nationale de la Pêche en France pour rendre obligatoire la déclaration de captures de truite de mer.

## **Actions « lamproie marine » : Suivre le nombre de frayères à lamproie marine sur 1 à 2 bassins par département**

Suivi mené par la FD35 sur le Couesnon, l'INRAE sr le Scorff, Quimperlé Communauté sur l'Isle, la FD56 sur les cours d'eau morbihannais et par la FD22 sur les cours d'eau costarmoricains.

## 1.2. Exemples d'actions non réalisées

37 actions n'ont pas été réalisées sur la période du PLAGEPOMI 2018-2023. On peut citer à titre d'exemples :

- **Actions « toutes espèces »** : Disposer des données de capture des pêcheurs professionnels en zone fluviale et maritime et des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets en zone fluviale.
- **Actions « anguille »** : Définir un protocole et mettre en place un réseau de recueil de données de capture auprès des pêcheurs amateurs en zone maritime.
- **Actions « saumon »** : Toute opération de repeuplement devra faire l'objet d'une expertise et d'une validation auprès du COGEPOMI (cas de l'Elorn).
- **Actions « truite de mer »** : Collecter les informations concernant les déversements de truites sur les cours d'eau bretons en vue d'un travail scientifique à prévoir dans les années futures.
- **Actions « aloses »** : Réaliser des enquêtes auprès des pêcheurs et techniciens pour améliorer les connaissances sur l'aire de répartition et l'abondance de l'aloise feinte en zones estuariennes.
- **Actions « mullet » et « flet »** : Améliorer les connaissances sur l'espèce mullet à travers la mise en place d'un suivi biologique et d'un état des lieux des données disponibles.
- **Actions « lamproie marine »** : Mettre en place un groupe de travail pour définir les mesures d'encadrement de la pêche de la lamproie marine en zone maritime.

## 2. Bilan par espèces

---

### 2.1. Saumon atlantique

Les stocks de saumons de l'Europe du sud, dont la France, semblent montrer une plus grande fragilité que ceux du nord de l'Europe. Cette vulnérabilité est liée à un taux de survie en mer de plus en plus variable, voire particulièrement faible certaines années. Au cours des trente dernières années, une diminution de la taille et du poids des adultes de retour est observée sur l'ensemble du territoire national. Chez les castillons, un point de rupture net est observé au début des années 2000, date à partir de laquelle la diminution de la taille débute ou s'intensifie (André et al., 2022).

En Bretagne, le saumon atlantique est classé quasi-menacé sur les critères de l'UICN (2015). Ce constat est lié à des populations relativement bien présentes sur l'ensemble des cours d'eau bretons. Le niveau de recrutement en juvéniles est moyen sur la période 2015-2021 ; il est jugé stable par rapport à la moyenne régionale du précédent programme 2007-2014. Cette tendance cache de fortes disparités selon les bassins.

Les remontées de géniteurs sur l'Aulne, l'Elorn et le Scorff, suivies à l'aide de dispositifs de vidéocomptage et de piégeage, sont elles aussi moyennes si on raisonne sur les 3 rivières. À une échelle bassin, la situation est stable sur le Scorff, en déclin sur l'Elorn et en hausse sur l'Aulne.

Au cours des 2 dernières années, des mortalités de saumons non négligeables en particulier sur le Leff et le Trieux ont été observées. Les effets du changement climatique pourraient par ailleurs induire une fragilité des populations qu'il convient de surveiller dans les années futures.

Pendant la période 2017-2023, un consortium de 10 partenaires se sont impliqués dans le programme SAMARCH (Salmonid management round the Channel - Gestion des salmonidés dans la Manche). Le programme vise à mieux comprendre les populations de salmonidés et à transférer les nouvelles connaissances pour mieux les gérer. Les actions de recherche se sont concentrées sur l'étude du comportement des populations de salmonidés dans les estuaires et les zones côtières pour identifier les principales sources de mortalité, et lors de leur migration en mer :

- Suivre le comportement de migration des smolts en estuaire.
- Décrire la croissance des saumons en mer à partir de l'analyse des collections historiques d'écailles.
- Améliorer la compréhension des différences de survie et de maturation entre les saumons mâles et femelles, indispensable pour mieux gérer les populations.

Un des résultats met en évidence un déclin marqué de la croissance en mer des saumons depuis 2005.

Ces travaux seront restitués en 2023 et feront l'objet d'une note précisant les apports du programme scientifique sur la connaissance et la gestion du saumon atlantique sur les cours

d'eau bretons. Les livrables issus du programme SAMARCH sont mis à disposition sur le site Internet dédié au programme et sur le site Internet de l'Observatoire des poissons migrateurs.

Après un travail conséquent de valorisation des données lié au projet RENOSAUM, un enjeu pour les années à venir sera de faire vivre le projet. Il s'agit en particulier de poursuivre la collecte de données nécessaires à l'évaluation des mesures de gestion de la pêche sur les cours d'eau bretons suite à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation liée aux travaux RENOSAUM (pression de pêche, captures...), mais également de mettre en place un outil de suivi et d'évaluation à partir des nouvelles données disponibles.

Sur les rivières qui n'atteignent pas les limites de conservation : Mignonne-Camfrout-Le Faou, Yar, Trieux et Queffleuth, des efforts complémentaires de restauration des habitats doivent être menés pour restaurer les populations de saumons. Des outils à destination des territoires devront être déployés pour les aider dans la mise en œuvre d'actions de restauration des populations de saumons.

Sur les rivières où les données n'étaient pas suffisantes pour évaluer le statut de conservation, il importe de collecter de nouvelles données sur le recrutement en juvéniles de saumons, sur le stock de géniteurs et sur l'estimation des surfaces de production.

Un des enjeux sera également la capacité des acteurs du COGEPOMI à utiliser ces données pour évaluer, dans des pas de temps raisonnables, l'état de conservation du saumon et la possibilité de réouverture de la pêche du saumon.

Sur l'Elorn, le déversement de 10 000 smolts effectué depuis la mise en eau du barrage du Drennec devra faire l'objet d'une évaluation scientifique.

## **2.2. Anguille européenne**

L'anguille constitue un stock unique, en danger critique d'extinction. Les tendances nationales et régionales de stock en place et de départ d'anguilles argentées sont à la baisse. Le recrutement estuarien a arrêté sa chute après 2011 et reste à un niveau très bas. Les indicateurs montrent tous une forte baisse du recrutement fluvial et du stock en place par rapport à la période 2007-2014.

En termes d'actions nouvelles à mener pendant la période du prochain PLAGEPOMI des cours d'eau bretons, un effort sera à fournir pour lister et évaluer la franchissabilité des ouvrages de la ZAP Anguille en particulier des ouvrages estuariens. Il s'agira également d'évaluer la biomasse et de quantifier la mortalité des anguilles jaunes dans le Golfe du Morbihan, Vilaine et rivière de Pénerf et mettre en place des mesures si nécessaire.

Un travail est à mener pour faire un retour d'expériences de l'efficacité des dispositifs de franchissement en dévalaison en particulier sur les grands barrages ainsi qu'une mise à jour de l'impact des mortalités des anguilles argentées liées aux turbines hydroélectriques (projet DEVALPOMI).

Le COGEPOMI devra également se positionner sur les secteurs de déversement de civelles devant être menés dans le cadre des opérations de repeuplement, mesure d'urgence du plan de gestion anguille.

De nouvelles mesures de gestion de la pêche seront prises au cours de l'année 2023 dont il conviendra d'en évaluer les effets sur la restauration des populations d'anguilles. Les efforts de connaissance sur les rivières index du Plan de gestion anguille (Vilaine et Frémur) mais également les bassins bretons munis d'un monitoring anguille seront à poursuivre.



## 2.3. Aloses : grande alose et alose feinte

### Grande alose

Au niveau national, la tendance est à une chute très marquée, surtout sur les sites qui étaient les plus fréquentés (Gironde, Loire). L'espèce est classée en danger critique d'extinction en France sur la liste rouge UICN (2019).

La Vilaine, le Blavet et l'Aulne font partie des principaux fleuves bretons qui abritent une population d'aloses ; la tendance récente des effectifs migrants est en forte baisse par rapport à la période 2007-2014. La situation de l'alose sur les cours d'eau bretons est toujours critique, elle est d'ailleurs en danger au niveau régional si l'on se réfère au classement Liste Rouge selon les critères de l'UICN (2015). Le cumul des effectifs moyens sur la période 2015-2021 (2 772 aloses pour les 2 rivières confondues) représente seulement 59 % des effectifs moyens sur la période 2007-2011 (4 684 individus), situation qui avait déjà été qualifiée de précaire.

À l'échelle des bassins, les remontées de géniteurs sont moyennes sur l'Aulne entre 2015 et 2021. Elles sont mauvaises sur la Vilaine avec des effectifs à nouveau en baisse après avoir connu un rebond – sans toutefois jamais atteindre les valeurs historiques des années 2000 -, suite aux mesures prises par le COGEPOMI d'interdiction de la pêche professionnelle au filet en estuaire pendant la période de migration entre mars et mai. Sur le Blavet, le suivi acoustique a permis d'estimer la population d'aloses de l'ordre de 800 géniteurs en 2021.

Dans le cadre du futur plan de gestion, les mesures s'attacheront à mettre en cohérence la réglementation et l'interdiction de la pêche des aloses en mer et en eau douce par les pêcheurs professionnels et de loisirs (interdiction de la pêche pendant la période de migration des aloses, entre mars et mai). Plus spécifiquement concernant la pêche de loisirs, les pratiques de remise à l'eau des aloses seront mieux encadrées en intégrant, dans les arrêtés départementaux, une mention relative à l'interdiction de sortir les aloses hors de l'eau après un acte de pêche.

Suite aux résultats de l'étude menée sur la Vilaine pour estimer l'impact du silure sur les populations d'aloses et de lamproie marine, pilotée par l'Université de Perpignan, des réflexions quant aux mesures de gestion à mettre en place devront être lancées.

D'importants travaux de restauration de la continuité écologique vont être menés sur la Vilaine (2025-2027) et l'Aulne (étude lancée en 2023) avec l'installation de passes à poissons qu'il conviendra d'évaluer notamment en termes de colonisation sur les bassins.

### Alose feinte

En Bretagne, l'alose feinte est présente historiquement sur la Vilaine (Rougement et al., 2021) et des juvéniles ont été capturés récemment (2022) ce qui accrédirait la présence de deux populations qu'il n'est pas possible de distinguer lors des vidéocomptages. La présence de l'alose feinte est également rapportée sur l'Aulne et sur le littoral des côtes costarmoricaines. Les données acquises sur la population d'alose feinte sont en revanche peu nombreuses ; il importe de poursuivre et renforcer la collecte d'informations sur cette espèce.

## 2.4. Lamproies : lamproie marine et lamproie fluviatile

### Lamproie marine

Au niveau national, les abondances de lamproies marines connaissent un fort déclin, surtout sur les sites qui étaient les plus fréquentés (Gironde, Loire), alors qu'en Bretagne, la tendance est à une baisse moins marquée, voire à une stabilité. L'espèce est classée en danger en France sur la liste rouge UICN alors qu'elle a été qualifiée en préoccupation mineure en 2015 selon les critères de l'UICN sur les cours d'eau bretons. La contribution de la Bretagne à l'échelle de la France, faible au début des années 2000, est aujourd'hui non négligeable. Sur la période 2015-2021, la situation de la reproduction de la lamproie marine est en hausse par rapport à la période 2007-2014. En revanche, les remontées de géniteurs sont contrastées avec une situation bonne et stable sur l'Aulne et moyenne et en forte baisse sur la Vilaine.

Sur la Vilaine, les migrations de 2017 à 2019 ont été très mauvaises (moyenne de 501 individus), mais les saisons 2020 et 2021 marquent un retour à la normale. Les raisons des variations d'effectif restent mal comprises. En revanche, malgré des effectifs de lamproie marine non négligeables à la station de vidéocomptage d'Arzal, aucune frayère de lamproie marine n'est observée sur l'Oust et la Vilaine, sur les affluents où historiquement elle était abondante. Cette situation semble spécifique au bassin de la Vilaine car sur les autres bassins, les tendances en termes d'effectifs de frayères semblent stables.

Les mesures du futur plan de gestion s'attacheront à surveiller la situation de la lamproie marine en particulier sur la Vilaine où l'absence de frayère est inquiétante :

- Une étude menée depuis 2019 par le pôle MIAME sur la Vilaine permettra d'estimer la biomasse d'espèces migratrices consommées par le silure et d'évaluer l'impact du silure sur la population de lamproie marine.
- La poursuite des comptages annuels à la station de vidéocomptage et de frayère ainsi que la mise en place de nouveaux suivis (ADNe et ammocètes sur les affluents de l'Oust) permettront de vérifier qu'elle colonise toujours le bassin de l'Oust.

Un projet lancé en 2023 mené par BGM, LOGRAMI et Eaux et Vilaine en partenariat avec l'OFB visera notamment à vérifier l'augmentation de l'aire de répartition eu égard des travaux de restauration de la continuité écologique.

### Lamproie fluviatile

Pour ce qui concerne la lamproie fluviatile, sa présence sur les cours d'eau breton est anecdotique avec un individu observé sur le Couesnon et sur le Montafilan (affluent de l'Arguenon) et deux individus observés sur la Vilaine en 2021 et un individu en 2022.

## 2.5. La truite de mer

À l'échelle nationale, la truite commune est classée sur la liste rouge UICN en statut quasi menacé (NT) (dernière mise à jour : 2019). Il n'y a en revanche pas de classement spécifique pour les truites de mer en Bretagne faute de données suffisantes et d'évaluation pour la truite de mer qui serait indépendante de la truite fario. Elle est présente sur quelques bassins en particulier dans le Nord Finistère mais son abondance est peu connue et semble très faible, comparativement aux cours d'eau normands.

Les raisons sont mal connues mais la présence de la forme marine de la truite en cours d'eau dépendrait des conditions environnementales en eau douce et en mer. L'environnement marin, en complément de l'environnement fluvial, joue donc un rôle important dans les échanges entre populations et l'évolution des stratégies migratoires chez la truite. Dans le cadre du programme Interreg SAMARCH (Salmonids management around the channel - Gestion des salmonidés autour de la Manche) 2017-2023, des analyses génétiques basées sur de nouveaux marqueurs vont permettre d'identifier les rivières d'origine des truites de mer échantillonnées dans les zones côtières, estuariennes ou à l'aval des rivières, de définir les chemins probables pour la dispersion de la truite entre les rivières ainsi que les paramètres environnementaux facilitant ou limitant les mouvements (nature des fonds marins, courants...). Ces nouvelles connaissances contribueront à l'amélioration de la gestion des milieux et des populations de truites de mer en Manche.

Par ailleurs, des études génétiques sont en cours pour étudier la phylogénie et indirectement la dispersion à une échelle temporelle et spatiale plus large de 3-4 populations françaises localisées à diverses latitudes sur la côte Atlantique. Il s'agit de décrire et comprendre plus finement la dispersion inter-bassins par les truites de mer.

Les variations dans les effectifs comptés pourraient suggérer une modification en cours de la répartition des truites à l'échelle de la Bretagne. Des déclarations de captures plus systématiques permettraient de mieux suivre cette évolution à l'échelle du territoire breton. Dans ce sens, le COGEPOMI appuie la demande de la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) pour la mise en place de la déclaration obligatoire des captures de truite de mer et l'incitation à mener auprès des pêcheurs à la collecte d'écaillés des individus capturés, outil précieux pour améliorer les connaissances sur la dynamique des populations de truite de mer.

## 2.6. Le mulot porc

En Bretagne, les données sur le mulot porc sont rares et ne permettent d'évaluer ni son abondance, ni son aire de répartition même s'il semble présent partout en aval des cours d'eau.

Les données acquises à la station de vidéocomptage d'Arzal sur la Vilaine montrent des effectifs de mulots très variables, caractéristiques de cette espèce, oscillant globalement entre 200 000 en 600 000 individus comptés par an. Leur situation tend à se stabiliser voire diminuer ces dernières années.

En France, les effectifs de mulot sont aujourd'hui en régression (Bartulovic et al., 2011). L'espèce est classée en préoccupation mineure sur la liste rouge de l'IUCN (classement 2019).

Les connaissances sur l'écologie et la dynamique de population du mulot porc sont actuellement peu nombreuses.

Dans ce contexte, l'INRAE de Cestas (Unité Écosystèmes Aquatiques et Changements Globaux -EABX- équipe Fonctionnement et restauration des écosystèmes estuariens et des migrateurs amphihalins -Freema-), a lancé en 2022 un recensement des connaissances et des données existantes en Europe sur le mulot porc. Une des finalités de ce travail sera de définir les pistes pour améliorer nos connaissances sur l'écologie et la dynamique de population de l'espèce.

En Bretagne, un travail sera lancé sur les données de pêches électriques où, à ce stade, tous les mulots sont regroupés au sein de la base de données des pêches électriques de l'OFB (Poulet et al., 2011). Il est envisagé de faciliter l'accès à ces données qui sont aujourd'hui difficilement exploitables, pour compléter les informations sur la distribution de l'espèce en Bretagne.

## **2.7. Les autres espèces de poissons grands migrateurs**

La situation du **flet** est mal connue.

# VOLET D

## OBJECTIFS, MESURES DE GESTION ET PROGRAMME D' ACTIONS 2024-2027

L'état de conservation des poissons migrateurs dépend d'un ensemble de facteurs : qualité de l'eau, qualité des habitats, continuité écologique, pression de pêche, pollutions, autres pressions... La préservation des poissons migrateurs nécessite donc d'agir sur ces différents domaines de pression.

Pour autant, le PLAGEPOMI présenté ici ne vise pas d'actions particulières en matière d'amélioration de la qualité de l'eau, car les actions mises en place pour répondre aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) dans le cadre des politiques publiques actuelles sont jugées suffisantes pour répondre aux besoins des poissons migrateurs. Le PLAGEPOMI n'a pas de valeur ajoutée à apporter bien que le COGEPOMI reste attentif à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau de son territoire.

Cette approche ne doit donc pas occulter l'importance de ces actions qui sont mises en œuvre à travers le SDAGE, les SAGE, les PAOT portés par les MISEN, les actions menées par les syndicats de bassins versants, les fédérations de pêche et les différentes collectivités avec l'appui de l'Office français pour la biodiversité (OFB), de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB), du Conseil régional et des Conseils départementaux.

Concernant la continuité écologique, le travail de priorisation réalisé pour le dernier PLAGEPOMI a été intégré et complété lors de la mise en œuvre du Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique (PARCE). La liste mise à jour est annexée au SDAGE Loire-Bretagne. Le présent PLAGEPOMI s'attache à évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de cette politique, et à déterminer les points noirs restants.

Les principales évolutions par rapport au PLAGEPOMI 2018-2023 concernent des actions relatives au milieu marin et estuarien, en particulier l'amélioration de la connaissance des captures en mer pour mieux évaluer et mieux connaître l'état des populations. Le bilan par espèce montre bien qu'il convient de poursuivre les efforts pour la préservation des poissons migrateurs sur le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons.

Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces différents objectifs restent organisées en 3 types :

- **Les mesures de gestion** qui concernent la gestion des habitats, la restauration de la libre circulation, la pêche et le soutien des stocks.
- **Les mesures d'aide** à la décision que sont les suivis biologiques et halieutiques.
- **Les mesures d'accompagnement**, telles que les actions de communication.

Pour chaque mesure, des actions à mettre en place sont définies. Les actions du PLAGEPOMI 2024-2027, présentées selon les trois types de mesures, sont déclinées ci-après.

# 1. Toutes espèces

## MESURES DE GESTION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Restaurer et garantir la libre circulation migratoire	Poursuivre la collecte des données sur les ouvrages et évaluer leurs impacts	Évaluer la pression cumulée des obstacles sur les poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne à la montaison (MONTEPOMI) et à la dévalaison (DEVALPOMI)	ESP1
	Élaborer une stratégie d'aide à la surveillance et au maintien de la fonctionnalité des dispositifs de franchissement piscicoles	Sensibiliser les acteurs sur la nécessité de surveiller l'entretien et la franchissabilité des passes à poissons existantes par bassin versant	ESP2
		Rédiger des propositions de dispositions spécifiques à intégrer dans les documents des SAGE concernant l'entretien et la franchissabilité des passes à poissons existantes	ESP3
		Centraliser, bancariser et évaluer les actions de surveillance et de contrôle des passes à poissons	ESP4
Prendre des mesures relatives aux prélèvements	Coordonner la réglementation de la pêche et la lutte contre le braconnage	Restituer au COGEPOMI le bilan des actions de contrôle de la pêche et de lutte contre le braconnage	ESP5
	Porter à connaissance la réglementation pêche aux niveaux départemental et régional	Actualiser les documents sur la réglementation de la pêche en estuaire et en mer suivant les évolutions de réglementation	ESP6
Autres mesures	Prendre en compte les problématiques liées aux prédatons, aux espèces émergentes ou invasives et aux aspects sanitaires	Mettre en place des mesures de gestion si nécessaire concernant la prédation et/ou la compétition par certaines espèces dont les espèces envahissantes sur les populations de migrateurs amphihalins (silure, Grand cormoran...)	ESP7
	Prendre en compte les problématiques liées au changement climatique	Coordonner le réseau de surveillance de la température de l'eau et bancariser les données	ESP8

## MESURES D'AIDE A LA DÉCISION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Suivre l'état et la tendance des populations de poissons migrateurs sur les cours d'eau bretons	Poursuivre et renforcer le suivi des flux migratoires dans les suivis par vidéocomptage	Poursuivre le suivi à la station de vidéocomptage de Kerhamon sur l'Elorn (29), de Châteaulin sur l'Aulne (29) et d'Arzal sur la Vilaine (56)	ESP9
		Étudier la faisabilité de mettre en place un suivi des flux migratoires sur le Léguer et le mettre en place si c'est faisable	ESP10
	Suivre l'aire de répartition des poissons migrateurs	Actualiser régulièrement l'aire de répartition des poissons migrateurs à partir des suivis biologiques	ESP11

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Connaître et suivre les pêcheries	Suivre et caractériser les pêcheries professionnelles et amateurs dans les domaines maritime, estuarien et fluvial	Récupérer et synthétiser les déclarations de captures des pêcheurs professionnels en eau continentale et en mer afin de renforcer les connaissances sur les pêcheries (y compris les captures accidentelles) – En faire une restitution annuelle en COGEPOMI.	ESP12
		Mieux connaître les associations de pêche de loisirs en mer, les pratiques et la pêche et voir comment la charte de la pêche éco-responsable est déclinée en Bretagne	ESP13
		Caractériser les risques pêches	ESP14
		Définir un protocole de suivi des captures et d'amélioration des connaissances et sur certaines aires marines protégées, mener des enquêtes auprès des pêcheurs de loisirs	ESP15

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Mettre en œuvre le plan de gestion	Évaluer l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre par le PLAGEPOMI	Étudier la dynamique des populations de poissons migrateurs, établir les relations stock/recrutement, estimer les mortalités, définir des objectifs de gestion et mesurer l'efficacité des actions (anguille, aloses, mulot porc, lamproie marine)	ESP16
	Coordonner la mise en œuvre des actions du PLAGEPOMI	Coordonner et animer le programme opérationnel « poissons migrateurs et continuité écologique » porté par Bretagne Grands Migrateurs	ESP17
Communiquer sur les poissons migrateurs	Alimenter le tableau de bord des poissons migrateurs	Poursuivre la bancarisation des données relatives aux poissons migrateurs	ESP18
		Construire les indicateurs (indicateurs État / Pression / Réponses) et les mettre à jour	ESP19
	Communiquer sur les programmes migrateurs	Poursuivre et développer les actions de communication des poissons migrateurs (site internet, lettre d'information, panneaux d'information...)	ESP20



## 2. Saumon atlantique

### MESURES DE GESTION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Préserver et restaurer les habitats en eau douce et estuaires (habitats de reproduction et de croissance)	Restaurer les habitats de production des juvéniles de saumons en eau douce	Réaliser des travaux de restauration de secteurs de productions de juvéniles de saumons pour favoriser la fonctionnalité des habitats (action au cas par cas, sous réserve de validation par le COGEPOMI, de justifications techniques et d'une évaluation des travaux)	SAT1
Prendre des mesures relatives aux prélèvements	Poursuivre la gestion de la pêche par totaux autorisés de capture (TAC) et mener une étude pour rénover la stratégie de gestion de la pêche du saumon	Collecter les données nécessaires et évaluer tous les 6 ans les mesures de gestion de la pêche sur les cours d'eau bretons suite à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation liée aux travaux RENOSAUM (pression de pêche, captures...)	SAT2
		Développer un outil de suivi et d'évaluation qui permet d'évaluer la situation des cours d'eau pour lesquels le TAC est à zéro au regard de données nouvelles et d'évaluer les nouvelles mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de RENOSAUM au terme du PLAGEPOMI.	SAT3
Encadrer le repeuplement	Préciser les modalités pour le repeuplement en saumon	Pour l'Elorn, lancer une réflexion sur les mesures compensatoires du Drennec afin de les orienter vers des actions d'acquisition de connaissances et des actions de restauration des milieux	SAT4
		Pour l'Elorn, dans l'attente des résultats de la réflexion visée ci-dessus, concernant la compensation annuelle liée au barrage du Drennec intégrant le déversement de 10 000 smolts, il est nécessaire de : <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire valider le plan de repeuplement au COGEPOMI</li> <li>Disposer des données et mettre en place un suivi scientifique des opérations de repeuplement</li> </ul>	SAT5
Autres mesures	Réfléchir et mettre en place des mesures de gestion pour restaurer la population	Sur les cours d'eau où les limites de conservation ne sont pas atteintes, réfléchir et mettre en place des mesures de gestion pour restaurer la population	SAT6
	Prendre en compte les problématiques liées aux prédatations, aux espèces émergentes ou invasives et aux aspects sanitaires	Suivre les mortalités de saumons sur les cours d'eau bretons et rechercher les causes des mortalités	SAT7

## MESURES D'AIDE A LA DÉCISION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Suivre l'état et la tendance des populations de poissons migrateurs sur les cours d'eau bretons	Poursuivre le suivi des flux migratoires du saumon dans les suivis par vidéocomptage	Évaluer la remontée des poissons migrateurs à partir de la station de contrôle du moulin Neuf sur l'Aulne	SAT8
	Suivre le recrutement de juvéniles de saumon	Poursuivre le suivi du recrutement de juvéniles de saumon sur les cours d'eau bretons (IA SAT)	SAT9
		Mettre en place un suivi du recrutement et de l'estimation de géniteurs sur les rivières non étudiées dans le cadre de RENOSAUM	SAT10
	Disposer des surfaces de production en juvéniles de saumon	Réaliser des cartographies des habitats de juvéniles de saumon en fonction des besoins et mettre à jour les cartographies si besoin pour évaluer les surfaces de production	SAT11
	Poursuivre le suivi de la dynamique du stock de saumon sur le Scorff	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi du recrutement en juvéniles de saumon</li> <li>• Suivi de la reproduction sur les frayères</li> <li>• Suivi à la station de piégeage du moulin des Princes pour les smolts et les géniteurs</li> <li>• ...</li> </ul>	SAT12

### 3. Truite de mer

---

#### MESURES DE GESTION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Encadrer le repeuplement	Mieux connaître les repeuplements en truite	Collecter les informations concernant les déversements de truites sur les cours d'eau bretons en vue d'un travail scientifique à prévoir dans les années futures	TRM1

#### MESURES D'AIDE À LA DÉCISION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Connaître et suivre les pêcheries	Mieux connaître les captures à la ligne dans le domaine fluvial	Mettre en place la déclaration obligatoire des captures de truite de mer et inciter la collecte d'écailles	TRM2

## 4. Anguille

### MESURES DE GESTION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Restaurer et garantir la libre circulation migratoire	Garantir la libre circulation en montaison et en dévalaison sur les cours d'eau et les marais côtiers situés en zone d'action prioritaire (ZAP) pour l'anguille	Lister les ouvrages de la ZAP anguille, en particulier les ouvrages estuariens et faire un état des lieux de l'avancement de la restauration de la continuité écologique	ANG1
Prendre des mesures relatives aux prélèvements	Mener un diagnostic sur les autorisations et interdictions de pêche de l'anguille dans les marais et les estuaires	Évaluer la biomasse et quantifier la mortalité des anguilles jaunes dans le Golfe du Morbihan, Vilaine et rivière de Pénerf et mettre en place des mesures si nécessaire	ANG2
	Informersur les captures	Restituer le bilan des captures de civelles au COGEPOMI annuellement	ANG3
Encadrer le repeuplement	Informersur les opérations de repeuplement	Rapporter les objectifs et bilans des actions de repeuplement au COGEPOMI	ANG4

### MESURES D'AIDE A LA DÉCISION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Suivre l'état et la tendance des populations de poissons migrateurs sur les cours d'eau bretons	Poursuivre le suivi de la migration d'anguille sur les stations de piégeage	Poursuivre le suivi des remontées de civelles et d'anguilles jaunes aux passes pièges	ANG5
	Poursuivre le suivi de l'abondance et du front de colonisation et du recrutement a travers les pêches spécifiques anguille	Poursuivre le suivi de la distribution, de l'abondance et du recrutement d'anguilles sur les cours d'eau bretons	ANG6
	Réaliser un état des lieux des populations d'anguille sur les marais / milieux saumâtres et zones estuariennes	Poursuivre les suivis des populations d'anguille sur les zones de marais pour évaluer la franchissabilité des ouvrages pour l'anguille	ANG7
	Poursuivre le monitoring anguille sur les rivières index définies dans le plan de gestion anguille	Poursuivre le monitoring anguille sur le Frémur et la Vilaine : suivi du recrutement fluvial, du stock en place et de l'échappement d'anguilles argentées	ANG8
Connaître et suivre les pêcheries	Estimer les captures d'anguilles par les pêcheurs en zone fluviale	Récolter et exploiter les données du SNPE (pêcheurs professionnels et pêcheurs amateurs aux lignes et aux engins)	ANG9
		Estimer les captures d'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux lignes en zone fluviale	ANG10

## 5. Grande alose et alose feinte

### MESURES DE GESTION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Prendre des mesures relatives aux prélèvements	Mieux encadrer la pêche de l'alose	Sur la Vilaine, mettre en cohérence la réglementation de l'interdiction de la pêche des aloses en mer et en eau douce pour les pêcheurs professionnels et de loisirs (interdiction de la pêche de l'alose en mars, avril et mai)	ALO1
		Inscrire dans les arrêtés départementaux une préconisation incitant les pêcheurs à ne pas sortir les aloses de l'eau en pêche no-kill et renforcer la sensibilisation des pêcheurs sur les bonnes pratiques.	ALO2

### MESURES D'AIDE À LA DÉCISION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Connaître et suivre les pêcheries	Suivre et caractériser les pêcheries amateurs en zone fluviale sur les principaux sites de pêche	Poursuivre et renforcer la mise en place d'enquêtes halieutiques sur l'Aulne, l'Ellé, l'Odet, le Blavet et l'Oust-Vilaine	ALO3
Améliorer les connaissances sur les poissons migrateurs	Améliorer les connaissances sur la phase juvénile	Améliorer les connaissances sur la phase juvénile en estuaire	ALO4
	Mieux connaître la population d'alose feinte en Bretagne	Poursuivre la récolte des données sur l'identification des espèces, biométriques et démographiques en zone maritime et en eau douce	ALO5

## 6. Lamproies marine et fluviatile

### MESURES D'AIDE A LA DÉCISION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Suivre l'état et la tendance des populations de poissons migrateurs sur les cours d'eau bretons	Suivre la reproduction des lamproies marines	Poursuivre les comptages de nids de lamproie marine sur 1 à 2 bassins par département	LP1
	Collecter des données sur la présence-absence de la lamproie fluviatile et les bancariser	Poursuivre la bancarisation des données de présence/absence de la lamproie fluviatile	LP2
Améliorer les connaissances sur les poissons migrateurs	Améliorer la connaissance des habitats des ammocètes pour favoriser leur protection	Poursuivre l'acquisition de connaissance des habitats à ammocètes et proposer des recommandations en termes de gestion et de restauration de ces habitats	LP3

## 7. Flet

### MESURES D'AIDE A LA DÉCISION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Connaître et suivre les pêcheries	Mieux connaître les captures en mer et en estuaire	Quantifier l'enjeu de la pêche professionnelle et amateur du flet en mer et en estuaire	FLE1

## 8. Mulet porc

### MESURES D'AIDE A LA DÉCISION

MESURES	ACTIONS	DÉTAIL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	
Améliorer les connaissances sur les poissons migrateurs	Améliorer les connaissances sur le mulet	Contribuer aux travaux nationaux du pôle MIAME relatifs à la centralisation des connaissances sur le mulet porc	MUL1

# ANNEXE 1 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DU PLAGEPOMI

## Présentation générale et articulation avec les plans, schémas et programmes

### Présentation du territoire

Chaque grand bassin hydrographique est couvert par un COmité de GEstion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) dont la compétence s'étend aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent les espèces concernées.

Les cours d'eau dont l'embouchure est située dans la région Bretagne, ainsi que leurs affluents, sont couverts par le COGEPOMI des cours d'eau bretons<sup>5</sup> (Figure 14), dont la présidence est assurée par le préfet de la région Bretagne. D'une superficie de 29 500 km<sup>2</sup> soit environ 4,2 % du territoire français, le territoire du COGEPOMI s'étend sur 3 régions (Bretagne, Pays de Loire et Normandie) et 8 départements (Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire Atlantique, Manche, Mayenne, Maine et Loire).

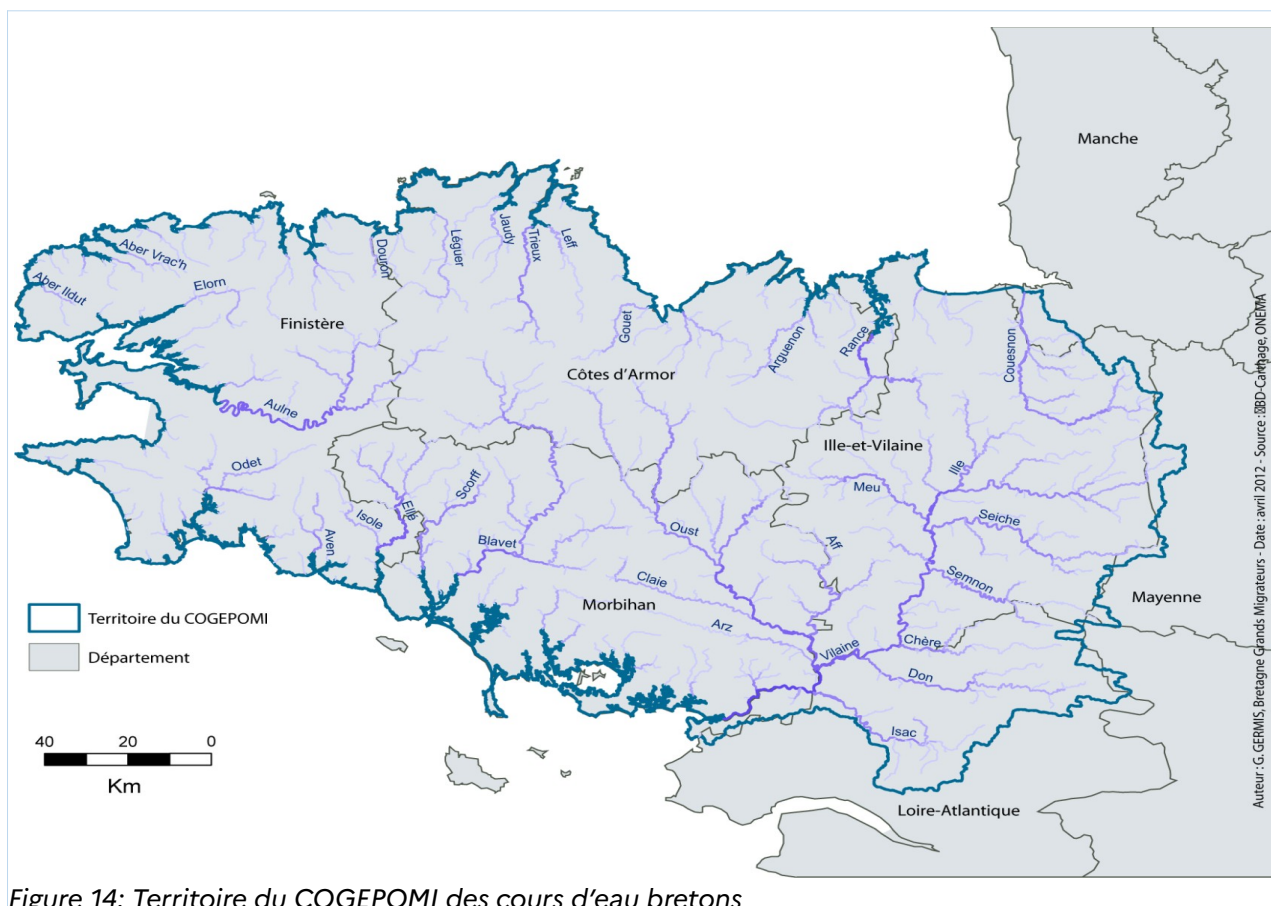


Figure 14: Territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons

5 Article R. 436-47 du Code de l'environnement

## Présentation générale du PLAGEPOMI

L'action du PLAGEPOMI s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de politiques publiques relatif au domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'il s'agisse des eaux fluviales, estuariennes ou marines :

- Les **outils de cadrage** : directive cadre sur l'eau, DCSMM, stratégie nationale pour les aires protégées...
- Les **outils de gestion intégrée de la ressource en eau** : SDAGE, SAGE, PAMM...
- Les **outils nationaux de gestion des poissons migrateurs** : PNMA, PGA, plan français pour le saumon...

### Objectifs et contenu

Le Plan de GEstion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) est le document de référence en matière de gestion des poissons migrateurs. Élaboré par le COGEPOMI, en concertation avec les principaux usagers de l'eau, il émet des orientations et des recommandations en vue de permettre une gestion des milieux et des activités humaines compatible avec la sauvegarde des espèces de grands migrateurs. Il détermine, pour une durée de 6 ans<sup>6</sup>, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

- Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 432-6.
- Les modalités d'estimation des stocks et de la quantité de poissons migrateurs qui peut être pêchée chaque année.
- Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs.
- Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche.
- Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisirs.

Ainsi, le plan de gestion s'intéresse dans le même temps aux conditions de production, de circulation et d'exploitation des poissons grands migrateurs.

En ce qui concerne l'anguille, le PLAGEPOMI contribue à l'exécution du plan national de gestion de l'anguille, pris pour l'application du règlement (CE) n°1100 / 2007 du Conseil du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Le PLAGEPOMI concerne 7 espèces de poissons amphihalins<sup>7</sup>, pour lesquelles des objectifs stratégiques ont été définis pour la période 2024-2027 :

---

<sup>6</sup> Modification introduite par le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 relatif à la modification de diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

<sup>7</sup> Article R. 436-44 du code de l'environnement



- **Le Saumon atlantique** (*Salmo salar*) : augmenter la production des juvéniles de saumon en eau douce.
- **La Grande alose** (*Alosa alosa*) : connaître l'aire de répartition et l'abondance et les augmenter.
- **L'Alose feinte** (*Alosa fallax*) : mieux connaître cette espèce en Bretagne.
- **La Lamproie marine** (*Petromyzon marinus*) : connaître les effectifs, mieux connaître l'aire de répartition et les augmenter.
- **La Lamproie fluviatile** (*Lampetra fluviatilis*) : suivre la population de lamproie fluviatile en Bretagne.
- **L'Anguille** (*Anguilla anguilla*) : augmenter le nombre des anguilles argentées – Appliquer le règlement européen sur la reconstitution du stock d'anguilles.
- **La Truite de mer** (*Salmo trutta*) : mieux connaître la population de truite de mer en Bretagne.
- **Le Mulet porc** : suivre la population de mulet porc en Bretagne.
- **Le Flet** : suivre la population de flet en Bretagne.

L'Esturgeon d'Europe (*Acipenser sturio*) et l'Eperlan d'Europe (*Osmerus eperlanus*) ne sont pas pris en compte car ils sont considérés comme disparus du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons.

## **Gouvernance**

La composition générale des COGEPOMI est fixée par l'article R.436-49 du Code de l'environnement. La composition du COGEPOMI des cours d'eau bretons est précisée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juin 1994. Compte-tenu de la date de publication de cet arrêté, certaines dénominations ont changé.

La composition du COGEPOMI des cours d'eau bretons est la suivante :

- 4 représentants de **l'État** (DREAL, DIRM NAMO, DDTM 29, DDTM 56).
- 4 représentants des **pêcheurs amateurs en eau douce** et de leurs associations.
- 1 représentant des **pêcheurs professionnels en eau douce**.
- 3 représentants des **marins-pêcheurs professionnels**.
- 1 représentant des **propriétaires riverains** de la circonscription du comité.
- 2 **conseillers départementaux**.
- 2 **conseillers régionaux**.

Le COGEPOMI se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il s'agit d'un lieu de concertation, de débat et d'information entre les principaux acteurs. Il a vocation à assurer une gestion cohérente des poissons migrateurs sur l'ensemble du bassin.

Sa mission principale consiste à élaborer le PLAGEPOMI. Outre la préparation de ce plan, le COGEPOMI est chargé notamment :

- De suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation, ou à son amélioration.
- De formuler, à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs, les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement.
- De recommander, aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes, les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées.
- De définir et mettre en œuvre des plans de prévention des infractions à la présente section.
- De donner un avis sur le SDAGE du bassin et sur les SAGE des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

# Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

## Préambule

L'évaluation des incidences Natura 2000 du PLAGEPOMI prend en compte les sites Natura 2000 pour lesquels la désignation a été justifiée par une ou plusieurs espèces migratrices concernées par le PLAGEPOMI et d'intérêt communautaire (Tableau 2) : Saumon atlantique, Grande alose, Alose feinte, Lamproie marine et Lamproie fluviatile.

**Tableau 2 : Sites Natura 2000 concernés par l'évaluation des incidences Natura 2000 du PLAGEPOMI**

Appellation du site Natura 2000 – Code	Saumon ( <i>Salmo salar</i> )	Lamproie marine ( <i>Petromyzon marinus</i> )	Lamproie fluviatile ( <i>Lampetra fluviatilis</i> )	Grande alose ( <i>Alosa alosa</i> )	Alose feinte ( <i>Alosa fallax</i> )
Marais de Vilaine – FR5300002	X	X		X	X
Rivière le Douron – FR5300004	X	X			
Rivière Ellé – FR5300006	X	X		X	
Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay – FR5300008	X	X		X	X
Côte de Granit Rose - Sept-Iles – FR5300009	X	X		X	X
Trégor-Goëlo – FR5300010	X	X		X	X
Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard – FR5300012				X	X
Monts d'Arrée centre et est – FR5300013	X				
Complexe du Menez Hom – FR5300014	X				
Baie de Morlaix – FR5300015	X	X		X	X
Rivière Elorn – FR5300024	X	X		X	X
Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre – FR5300026	X	X		X	X
Ria d'Étel – FR5300028	X	X		X	X
Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys – FR5300029	X	X		X	X
Estuaire de la Vilaine – FR5300034	X	X		X	X
Vallée de l'Aulne – FR5300041	X	X	X	X	X
Rade de Brest, estuaire de l'Aulne – FR5300046	X	X		X	X
Vallée de l'Arz – FR5300058	X	X			

Appellation du site Natura 2000 – Code	Saumon ( <i>Salmo salar</i> )	Lamproie marine ( <i>Petromyzon marinus</i> )	Lamproie fluviatile ( <i>Lampetra fluviatilis</i> )	Grande alose ( <i>Alosa alosa</i> )	Alose feinte ( <i>Alosa fallax</i> )
Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec – FR5300059	X	X		X	X
Estuaire de la Rance – FR5300061				X	X
Baie de Saint-Brieuc - Est – FR5300066		X		X	X

## Analyse des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 concernés

### Analyse des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

Les différentes actions inscrites dans le programme d'actions du PLAGEPOMI 2024-2027 se focalisent sur des actions de communication, sensibilisation, suivi et acquisition de connaissances sur les poissons migrateurs et l'encadrement de la pêche de loisir et professionnelle. Il ne définit pas directement d'opérations d'aménagement nécessaires à la restauration des milieux aquatiques (même s'il les préconise fortement), ces actions étant définies dans les documents du SDAGE Loire-Bretagne

Par conséquent, aucuns travaux ou aménagements ne découlant de la mise en œuvre du PLAGEPOMI, aucune incidence n'est à noter sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 concernés, listés plus haut.

### Analyse des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'intérêt communautaire concernées par l'analyse des incidences sont celles sur lesquelles portent les actions du PLAGEPOMI :

- le Saumon atlantique.
- La Lamproie marine.
- La Lamproie fluviatile.
- La Grande alose.
- L'Alose feinte.

Au sein des Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 concernés, des menaces et/ou préconisations de gestion ont été formulées concernant les espèces amphihalines qui ont justifié leur désignation (Tableau 3).

**Tableau 3 : Préconisations concernant les espèces amphihalines dans les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 concernés**

Site Natura 2000 (date du DOCOB)	Préconisations « pêche » et/ou braconnage et pêche illégale
Marais de Vilaine (2008)	mener des enquêtes sur la pêche à la ligne et aux engins ; sensibiliser les pêcheurs et chasseurs à la préservation de la biodiversité
Rivière le Douron (2013)	mesures de conservation et de restauration des populations de Lamproie marine (via le PLAGEPOMI) ; réglementation de la pêche en estuaire et enregistrement de l'ensemble des prises de saumons ; lutte contre le braconnage
Rivière Ellé (2012)	lutter contre la surexploitation des stocks de saumons lors de leur période d'engraissement en mer

Site Natura 2000 (date du DOCOB)	Préconisations « pêche » et/ou braconnage et pêche illégale
Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay (2020)	<i>sans objet</i>
Côte de Granit Rose - Sept-Iles (2017)	facteurs d'influence identifiés : non-respect de la réglementation pêche et respect des préconisations du COGEPOMI ; action : gérer les pratiques remettant en cause l'état de conservation des habitats et/ou espèces
Trégor-Goëlo (2014)	Saumons : les principales atteintes sont la surpêche dans les aires d'engraissement et le braconnage ; la préconisation de gestion est de contrôler les prises dans les estuaires / Grande alose : la surpêche, par les pêcheries commerciales, est identifiée comme une menace potentielle
Baie de Lancieux (2023)	réduction des risques de captures accidentelles d'amphihalins ; lutte contre la pêche illégale
Monts d'Arrée centre et est	<i>sans objet</i>
Complexe du Menez Hom (2013)	soutenir les actions visant à maintenir les populations de saumons
Baie de Morlaix (2015)	<i>sans objet</i>
Rivière Elorn	aménager les secteurs prioritaires contre le braconnage (ex. : création d'une fosse d'attente dans une zone inaccessible aux braconniers)
Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre (2010)	mise en cohérence du projet Natura 2000 avec le plan de gestion du saumon pour le Scorff (réglementation des captures...)
Ria d'Etel (2012)	mise en place d'un observatoire des poissons migrateurs afin de quantifier les prises de poissons d'intérêt communautaire et patrimonial dans la partie estuarienne du site et évaluer l'impact sur les populations
Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (2013)	<i>sans objet</i>
Estuaire de la Vilaine	<i>sans objet</i>
Vallée de l'Aulne (2010)	<i>sans objet</i>
Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (2013)	accompagnement de la mise en œuvre des actions du PLAGEPOMI
Vallée de l'Arz (2013)	<i>sans objet</i>
Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenc (2010)	évaluation des prises et de l'impact potentiel sur la population de saumon ; ajustement de la réglementation en fonction des résultats (concertation au sein du COGEPOMI) ; évaluation du braconnage et renforcement de la surveillance
Estuaire de la Rance	<i>sans objet</i>
Baie de Saint-Brieuc - Est	réduction des risques de captures accidentelles de poissons amphihalins ; évaluation et lutte contre les pêches illégales

Dans les DOCOB des sites Natura 2000 concernés, les principales mesures concernent :

- La conservation et la restauration des populations de poissons amphihalins.
- La lutte contre le braconnage et la pêche illégale.
- La surexploitation des amphihalins en milieu estuarien.
- La surpêche des populations de saumons atlantiques.
- La pêche des aloses.

Dans l'ensemble des DOCOB concernés, l'objectif à long terme est de **maintenir et/ou restaurer dans un bon état de conservation les espèces amphihalines** d'intérêt communautaire. Le PLAGEPOMI est donc concordant avec les objectifs de conservation définis dans les DOCOB car les actions prévues dans le programme d'actions 2024-2027 visent à retrouver un état de conservation favorable des espèces amphihalines.

Concernant la **lutte contre le braconnage**, le PLAGEPOMI y répond à travers une de ses actions importantes : « coordonner la réglementation de la pêche et la lutte contre le braconnage ».

De même sur le sujet de la **pêche aux aloses**, pour lequel deux actions du PLAGEPOMI sont concernées :

- « mieux encadrer la pêche de l'alose », notamment à travers la mise en cohérence de la réglementation de l'interdiction de la pêche en mer et en eau douce sur la Vilaine, ou encore l'intégration de l'interdiction de la sortie des aloses de l'eau dans les arrêtés départementaux.
- « suivre et caractériser les pêcheries amateurs en zone fluviale sur les principaux sites de pêche ».

Concernant la **surexploitation des poissons amphihalins en milieu estuarien**, un arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne est en cours de révision pour aller vers une meilleure protection des populations.

Enfin, l'étude RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon en Bretagne), portée de 2016 à 2021 par l'OFB, l'INRAE et l'UPPA en collaboration avec l'association Bretagne Grands Migrateurs (BGM), a permis de démontrer que la pêche avait peu d'incidences sur les stocks de saumons. La pêche avec TAC (Totaux admissibles de captures) ainsi que le suivi des prises permettent de maîtriser la pression de **pêche sur les saumons**.

## ***Conclusion de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000***

L'ensemble des mesures prévues dans le PLAGEPOMI 2024-2027 vise à retrouver un état de conservation favorable des espèces amphihalines d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Le PLAGEPOMI est donc concordant avec les objectifs de conservation définis dans les Documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 concernés par ces espèces.

Par ailleurs, les actions du PLAGEPOMI permettent de répondre aux principales mesures identifiées au sein des DOCOB concernant les poissons amphihalins (lutte contre le braconnage, gestion de la pêche aux aloses, etc.).

**L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut donc à l'absence d'incidences négatives sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.**



## ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LIMITES TRANSVERSALES À LA MER (LTM) ET DE LIMITES DE SALURE DES EAUX (LSE) EN RÉGION BRETAGNE

Dpt	Zones maritimes	LTM (Oui/ Non)	Référence LTM	Limite LTM	LSE (Oui/ Non)	Référence LSE	Limite LSE
35	Couesnon	O	Décret 30/11/1908	Ligne droite joignant les 2 extrémités des berges au point où le Couesnon débouche dans l'anse de Moidrey	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	lieu dit le Port à 500 m au-dessus du pont de Pontorson
22	Rance	O	Décret 11/12/1899	Vieux Pont de Dinan (Ecluse du Châtelier)	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Barrage-écluse de Châtelier
22	Baie de Lancieux / Rémur (Frémur de Lancieux)	N	Texte non référencé par le SHOM et PLAGEPOMI		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont Malard
22	Arguenon	O	Décret 05/09/1899	Ancien Pont de Guildo	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont de Plancoët
22	Frémur d'Héanbihen	N	Texte non référencé par le SHOM et PLAGEPOMI		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont du Veau-Rouault
22	Bouche d'Erquy (Islet)	N	Texte non référencé par le SHOM et PLAGEPOMI		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Moulin de la Hinandaie
22	La Flora (Dahouët)	N	Texte non référencé par le SHOM et PLAGEPOMI		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Clos du Val
22	Le Bignon	N	Texte non référencé par le SHOM et PLAGEPOMI		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	1ère maison en aval du village de Bignon
22	Gouëssant	O	Décret 31/07/1930	Ligne droite reliant 2 rochers situés l'un dans la parcelle 209, section B de la commune de Hillion (RG), l'autre dans la parcelle 70, section B, de la commune de Morieux (RD)	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Moulin Relan
22	Urne	N	Texte non référencé par le SHOM et PLAGEPOMI		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	A son embouchure
22	Gouët	O	Décret 21/03/1905	Ligne passant par le musoir nord de l'écluse du bassin à flot	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont de Gouët
22	l'Ile - L'Ic	N	Texte non référencé par le SHOM et PLAGEPOMI		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Extrémité Ouest de la côte du Paradis
22	Leff	O	Décret 07/05/1910	Ligne droite partant du Moulin de Traourmeur (RG) et aboutissant à la	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Barrage moulin du Houël

				maison du garde maritime (RD)			
22	Trieux	O	Décret 07/05/1910	Ligne droite partant du Moulin de Traourmeur (RG) et aboutissant à la maison du garde maritime (RD)	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Barrage de Goas-Vilinic
22	Canal dérivation du Trieux	O	Décret 07/05/1910	Ligne droite partant du Moulin de Traourmeur (RG) et aboutissant à la maison du garde maritime (RD)	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	A la porte aval de l'écluse de Goas-Vilinic
22	Bizien	O	Décret 27/02/1861	Entre Bilvère et la Roche Jaune	N		
22	Jaudy	O	Décret 27/02/1861	Entre Bilvère et la Roche Jaune	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont de la Roche Derrien
22	Guindy	O	Décret 27/02/1861	Entre Bilvère et la Roche Jaune	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Moulin de l'Eveque
22	Léguer	O	Décret 08/05/1856	Pont Sainte Anne à Lannion	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Côte nord du pont Sainte-Anne
22	Ar-jar (Yar)	N	Texte non référencé par le SHOM et PLAGEPOMI		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Côte nord du pont Ar-jar
29	Douron	O	Décret 15/03/1930	Ligne joignant 2 repères scellés dans des massifs en maçonnerie, établis sur les rives et soutués dans l'alignement joignant les angles Nord des bâtiments des fermes Trevivenbihen et Tachevon	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	300m en aval du moulin de Moallic
29	Dourduff	O	Décret 16/08/1859	Partie aval du moulin de Dourduff en Terre	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Moulin de la Mer
29	Dossen - Jarlot - Queffleuth (ou rivières de Morlaix)	O	Décret 14/12/1882)	Ligne joignant , RD, l'angle NW de la maison Cornie, et RG, l'angle NE du corps de garde de la Douane à Locquenole	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Côté nord du pont de Morlaix
29	Le Pénnelé	O	Décret 14/12/1882)	Ligne joignant , RD, l'angle NW de la maison Cornie, et RG, l'angle NE du corps de garde de la Douane à Locquenole	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	500 m en aval pont de Pénnelé
29	Penzé	O	Décret 21/03/1930	Côté sud du pont de Penzé (RN 169)	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Côté sud du pont de la Penzé
29	Guillec	N	Texte non référencé par le SHOM et PLAGEPOMI		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Moulin de la Palud
29	Horn (Kellec)	N	Texte non référencé par le SHOM et PLAGEPOMI		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont Bihan
29	La Flèche	O	Décret 21/03/1930	Face an aval de la digue de Lanvez	N		
29	Aber Wrac'h	O	Décret 21/03/1930	Pont de Créac'h	O	Décret 2014-1608 du	Moulin de Diouris

						26/12/2014 - Annexe 1	
29	Aber Benoit / Aber Benouic	O	Décret 21/03/1930	Affluent nord : côté aval du pont du Moulin du Châtel. Affluent sud : côté aval du pont de Tariec	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Moulin du Châtel et Tariec
29	Aber Ildut	O	Décret 21/03/1930	Ligne droite passant par la face aval du Pont Run	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Moulin Reun
29	Kerhuon - Elorn	O	Décret 21/10/1898	Chaussée du Moulin du Port de Landerneau (Pont de Rohan)	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Crête du barrage de Pont Rohan
29	Rivières de Daoulas (Mignonne - Lohan)	O	Décret 21/10/1898	Pont de Daoulas	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont de Daoulas
29	Rivière de l'Hôpital - Camfrou	O	Décret 20/07/1859	Pont de l'Hôpital (RN 170)	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont de l'hôpital Camfrou
29	Rivière du Faou	O	Décret 20/07/1859	Face aval du pont de l'Hôpital de la RN 170	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Quiela
29	Pont de Buis ou la Douffine	O	Décret 24/07/1885	Passage de Rosnoen	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Ty Beuz
29	Aulne ou rivière de Châteaulin	O	Décret 24/07/1885	Passage de Rosnoen	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Village de Rosconnec
29	Le Goyen	O	Décret 22/12/1909	Pont de Keridreuff	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Chaussée de l'étang de Kéridreuff à Pont Croix
29	Rivière de Pont l'Abbé (Ascoat)	O	Décret 21/08/1889	Face aval du barrage sur lequel passe la RD n°5	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	L'Ascoët station Pont l'Abbé et l'Etern entre parcelles 897 et 898
29	L'Odet	O	Décret 17/03/1875	Ligne tracée entre le fanal de la ponte du Coq et la pointe de Malakoff	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	En aval du confluent de l'Odet et du Steyr vis-à-vis du palais de justice sur les quais de Quimper
29	Le Moros	O	Texte non référencé / LSE en aval de la LTM		O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Fond du bassin du Moros
29	Le Belon	O	Décret 14/12/1889	En aval du pont de Guily (chemin de GC n°24)	N		
29	l'Aven	O	Décret 03/06/1899	Ligne tracée le long de la crête du déversoir commun aux usines Even et Simmonnou, dans la commune de Pont Aven	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Digue déversoir du dernier moulin au bout du port de Pont-Aven
29	La Laïta (Ellé - Isole)	O	Décret 14/12/1889	285 m en aval de la chaussée du Moulin Cadic, un peu en amont de Siant Maurice, au point où le lit de la rivière rend un brusque développement	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice, à 7 km de l'embouchure
56	Le Ter	O	Décret 18/11/1854	Moulin Neuf	N		

56	Le Scorff	O	Décret 07/05/1856	Sacqueven	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pointe de Pen-Mané, en face de la Roche du Corbeau
56	Le Blavet	O	Décret 01/09/1853	Pont du Bonhomme	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du Taillis de Tréguennec (rive droite), commune d'Hennebont
56	La rivière d'Etel	N			O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Moulin de Nanteraire
56	Le Lézérvy (Le Moulin St Georges)	O	Décret 23/08/1858	Pont du CD158 entre Sainte Helene et Nostang à proximité du carrefour avec le CD33	N		
56	Ruisseau entre Kersac'h et Persuel	O	Décret 23/08/1858	Route de Nostang à Merlevenez	N		
56	Ruisseau du Pont du Palais	O	Décret 23/08/1858	Pont du Palais CD33 entre Nostang et Landevant	N		
56	Ruisseau de Kereural du côté de Kerbodo	O	Décret 23/08/1858	Route n°8 de Landevant à Lostang	N		
56	Ruisseau de la Demi-Ville (Le Kergroix)	O	Décret 23/08/1858	Moulin de la Demi-Ville	N		
56	Ruisseau de Kerlino	O	Décret 23/08/1858	500 m à l'aval du pont Lesdourt	N		
56	Ruisseau de Calavret / Ruisseau de Kerjacob	O	Décret 23/08/1858	Chaussée du Moulin de Rozo	N		
56	Sach / Le Poumen / Ruisseau de Poméno	O	Décret 23/08/1858	Chemin du moulin de Sach	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont du Sach
56	Rivière de la Trinité ou de Crac'h (Le Gouyanzeur)	O	Décret 25/02/2005	2 digues des moulins de Becquerel et Kergoc'h	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Chaussée du moulin Béquerel
56	Le ruis de Pont er Rui				N		
56	Rivière d'Auray (Le Loc'h)	O	Décret 09/01/1856	Moulin de Tréauray	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont de Tréauray
56	Rivière du Bono (Le Sal)	O	Décret 09/01/1856	Ker Royal	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Chaussée de Ker Royal
56	La Vilaine	O	Décret 12/01/1856	Ligne joignant les pointes du Scal et du Moustoir	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Barrage d'Arzal